

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2024-014

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

# Sommaire

## 73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Entreprises et Solidarités

73-2023-09-07-00003 - CESSATION DECLARATION SAP [??]Mme Aline ROLLOT (1 page)	Page 5
73-2023-03-27-00005 - CESSATION DECLARATION SAP [??]Monsieur Christophe CHAIX [??]Organisme : TSP (1 page)	Page 7
73-2023-06-19-00003 - CESSATION DECLARATION SAP [??]Monsieur Flavio DE JESUS [??]Organisme : VOYAGES BANANE (1 page)	Page 9
73-2023-12-19-00007 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]Madame Stéphanie COLLET - GILBERT [??]Organisme : M'APPRENDRE (1 page)	Page 11
73-2023-11-29-00006 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]Mme Sonia MARTI [??]Organisme : SO LU TION SERVICES (1 page)	Page 13
73-2023-12-28-00004 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]M. Stéphane PEDRETTI [??] (1 page)	Page 15
73-2023-11-08-00008 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]Madame Florence GODET [??] (1 page)	Page 17
73-2023-11-10-00008 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]Madame Isabelle BORGEY [??]Organisme : MILLE POUCES (1 page)	Page 19
73-2023-09-08-00004 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]Mme Barbara SOULAS [??] (1 page)	Page 21
73-2023-11-07-00003 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]Mme Cindy VEUILLET [??]Organisme : LEO-NET (1 page)	Page 23
73-2023-11-21-00010 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]Mme Jessica DEBOUT [??]Organisme : JDSERVICES (1 page)	Page 25
73-2023-09-28-00005 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]Mme Laura FAVIER [??]Organisme : ML ENTRETIEN (1 page)	Page 27
73-2023-11-08-00007 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]Monsieur Cyril DEFUIT [??]Organisme : VITRUVÉ SERVICES (1 page)	Page 29
73-2023-12-29-00010 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]Monsieur Didier PETITJEAN (1 page)	Page 31
73-2023-10-31-00009 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]Monsieur Fabien RAIA [??] (1 page)	Page 33
73-2023-11-08-00006 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]Monsieur Fernand CABEZAS [??]Organisme : ATF-ATOUTFAIRE (1 page)	Page 35
73-2023-11-13-00004 - RECEPISSE DECLARATION SAP [??]Monsieur Gary ARNAUD [??]Organisme : G5 SERVICES (1 page)	Page 37

73-2023-08-31-00009 - RECEPISSE DECLARATION SAP?? Monsieur Patrick MODOL?? Organisme : Mr TRUCS (1 page)	Page 39
73-2023-11-15-00006 - RECEPISSE DECLARATION SAP?? Monsieur Raphaël VANDENBURIE?? Organisme : VBD COACHING (1 page)	Page 41
73-2023-10-06-00006 - RECEPISSE DECLARATION SAP ?? Mme Alizée ARNAUD (1 page)	Page 43
<b>73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie</b>	
73-2024-01-16-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - BOUYGUES ENERGIES SERVICES FRANCE Fréjus 28 janvier 2024 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)	Page 45
73-2024-01-19-00003 - Arrêté_2024_agrément_ILGLS_APEI_Chambéry.odt (3 pages)	Page 48
<b>73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire</b>	
73-2024-01-16-00007 - Arrêté préfectoral n°7323030-02 portant modification de l'Arrêté préfectoral n°7323030 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages)	Page 52
73-2024-01-16-00008 - Arrêté préfectoral n°7323031-02 portant modification de l'Arrêté préfectoral n°7323031 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages)	Page 56
73-2024-01-19-00009 - Arrêté préfectoral n°7324001 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages)	Page 60
73-2024-01-19-00008 - Arrêté préfectoral n°7324002 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages)	Page 64
73-2024-01-19-00007 - Arrêté préfectoral n°7324003 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages)	Page 68
<b>73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts</b>	
73-2024-01-17-00004 - Arrêté préfectoral n°2024-0012?? relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget (12 pages)	Page 72
73-2024-01-17-00003 - Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2024-0013?? relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette (7 pages)	Page 85

73-2024-01-17-00002 - Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n°2024-0014?? relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, ??lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés (13 pages)	Page 93
<b>73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural</b>	
73-2024-01-15-00007 - RAA 2023 CR CDCFS 13 (4 pages)	Page 107
<b>73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie / DGDDI - SERVICE REGIONAL DES TABACS</b>	
73-2024-01-12-00004 - Fermeture tabac n°7300382Y Tignes 73320 (1 page)	Page 112
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres</b>	
73-2024-01-19-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget (15 pages)	Page 114
73-2024-01-19-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget (5 pages)	Page 130
73-2024-01-16-00001 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de Mme. MAGNAN Dominique nom d'usage MARTINET École de conduite « ALP AUTO ECOLE » (2 pages)	Page 136
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville</b>	
73-2024-01-19-00006 - Enquêtes publiques projet de création du lotissement des Noyers - Commune de Montagny (5 pages)	Page 139

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-09-07-00003

CESSATION DECLARATION SAP  
Mme Aline ROLLOT



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Le directeur départemental

à

Mme Aline ROLLOT

2224 route départementale 925  
73200 GRIGNON

**Pôle Entreprises et Solidarités**

Chambéry, le 07 septembre 2023

Affaire suivie par : Brigitte Farrugia  
Tél : 0479607004  
Mél : [brigitte.farrugia@savoie.gouv.fr](mailto:brigitte.farrugia@savoie.gouv.fr)  
Dossier : RD74440  
RC/AR : 1A17557039964

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP883214785**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Chambéry, le 07/09/23

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

  
Hélène MILLON

Mél : [ddetspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)  
DDETSPP  
321 Chemin des Moulins - BP 91113 - 73011 CHAMBERY cedex  
Standard : 04 79 60 70 01 Télécopie : 04 79 33 06 19

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-03-27-00005

CESSATION DECLARATION SAP  
Monsieur Christophe CHAIX  
Organisme : TSP



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Le directeur départemental

à

Monsieur Christophe CHAIX

92 avenue du Général de  
Gaulle  
73200 ALBERTVILLE

**Pôle Entreprises et Solidarités**

Chambéry, le 27 mars 2023

Affaire suivie par : Brigitte Farrugia  
Mél : [brigitte.farrugia@savoie.gouv.fr](mailto:brigitte.farrugia@savoie.gouv.fr)

Monsieur,

Vous m'avez informé le 02/01/2023 de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP523974400**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 02/01/2023 et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Chambéry, le 27 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

  
La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : [ddetspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp@savoie.gouv.fr)

Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19



73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-06-19-00003

CESSATION DECLARATION SAP  
Monsieur Flavio DE JESUS  
Organisme : VOYAGES BANANE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Le directeur départemental

à

M. Flavio DE JESUS  
Voyages Banane

2136, route des Bauges  
73230 ST JEAN D'ARVEY

**Pôle Entreprises et Solidarités**

Chambéry, le 19 juin 2023

Affaire suivie par : Brigitte Farrugia  
Mél : [brigitte.farrugia@savoie.gouv.fr](mailto:brigitte.farrugia@savoie.gouv.fr)

**Objet** : Renonciation de déclaration - RD73280

RC/AR : 1A20268067942

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP911148120**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Chambéry, le 19/06/23

Pour le préfet et par délégation,

  
La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : [ddetspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp@savoie.gouv.fr)

Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-12-19-00007

RECEPISSE DECALARATION SAP  
Madame Stéphanie COLLET - GILBERT  
Organisme : M'APPRENDRE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919927525**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D903320 déposée par l'organisme , 305 RTE LA COMBE 73600 SALINS-FONTAINE, le 19/12/23 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 26/11/23 par Mme GILBERT COLLET STEPHANIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme M'APPRENDRE dont l'établissement principal est situé 305 RTE LA COMBE 73600 SALINS-FONTAINE et enregistré sous le N° SAP919927525 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 19/12/23

Pour le préfet et par délégation,

**La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences**

Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-11-29-00006

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Mme Sonia MARTI  
Organisme : SOLUTION SERVICES



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953751484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D702660 déposée par l'organisme So Lu tion Services, 508 Rue Théodore reinach 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, le 30 octobre 2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 30/10/23 par Mme Marti Sonia en qualité de dirigeante, pour l'organisme So Lu tion Services dont l'établissement principal est situé 508 Rue Théodore reinach 73290 LA MOTTE-SERVOLEX et enregistré sous le N° SAP953751484 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 29/11/23

La Cheffe du Service  
Pour le préfet et par délégation,  
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-12-28-00004

RECEPISSE DECLARATION SAP  
M. Stéphane PEDRETTI



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP481428019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D920260 déposée par l'organisme Stéphane PEDRETTI, 360 rue Auguste Renoir 73290 La Motte Servolex, le 25/10/2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 25/10/23 par M. Pedretti Stéphane en qualité de dirigeant, pour l'organisme Stéphane PEDRETTI dont l'établissement principal est situé 360 rue Auguste Renoir 73290 La Motte Servolex et enregistré sous le N° SAP481428019 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 28/12/23

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILTON



73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-11-08-00008

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Madame Florence GODET



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP818691032**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Florence Godet, 865 FG MONTMELIAN 73000 CHAMBERY, le 19/09/2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 19 septembre 2023 par Mme GODET Florence en qualité de dirigeante, pour l'organisme Florence Godet dont l'établissement principal est situé 865 FG MONTMELIAN 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP818691032 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 08/11/23

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-11-10-00008

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Madame Isabelle BORGEY  
Organisme : MILLE POUCES



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP439614280**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D900440 déposée par l'organisme, 66 CHE DE LA TUILIERE 73170 YENNE, le 16/10/2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 16/10/2023 par Mme BORGEY ISABELLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 66 CHE DE LA TUILIERE 73170 YENNE et enregistré sous le N° SAP439614280 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 10/11/23

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-09-08-00004

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Mme Barbara SOULAS



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953700671**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Barbara Soulas, 530 Montée Du château 73190 CHALLES LES EAUX, le 28/07/2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 28/07/2023 par Mme SOULAS Barbara en qualité de dirigeante, pour l'organisme Barbara SOULAS dont l'établissement principal est situé 530 Montée du château 73190 CHALLES LES EAUX et enregistré sous le N° SAP953700671 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 08/09/23

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-11-07-00003

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Mme Cindy VEUILLET  
Organisme : LEO-NET



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP977462043**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Léo-Net, 105 CHE DES CHAVANNES 73470 NOVALAISE, D817700 le 07/11/23 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 06/09/2023 par Mme VEUILLET CINDY en qualité de dirigeante, pour l'organisme Léo-Net dont l'établissement principal est situé 105 CHE DES CHAVANNES 73470 NOVALAISE et enregistré sous le N° SAP977462043 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 07 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

**La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences**

**Hélène MILLON**



73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-11-21-00010

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Mme Jessica DEBOUT  
Organisme : JDSERVICES



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980877096**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration N° 952940 déposée par l'organisme, 4717 RTE DE SAINT-GENIX 73170 LA BALME, le 13/11/2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Savoie , le 13/11/2023 par Mme DEBOUT JESSICA en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 4717 RTE DE SAINT-GENIX 73170 LA BALME et enregistré sous le N° SAP980877096 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 21 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

**Hélène MILLON**

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-09-28-00005

RECEPISSE DECLARATION SAP

Mme Laura FAVIER

Organisme : ML ENTRETIEN



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953244522**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Mlentretien, 124 Place 19 mars 1962 73800 LAISSAUD, le 21/07/2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Savoie , le 21/07/2023 par Mme Favier Laura en qualité de dirigeante, pour l'organisme Mlentretien dont l'établissement principal est situé 124 Place 19 mars 1962 73800 LAISSAUD et enregistré sous le N° SAP953244522 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-11-08-00007

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Monsieur Cyril DEFRUIT  
Organisme : VITRUVÉ SERVICES



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803918374**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Vitruve Services, 232 route de la Praire 73160 SAINT-THIBAUD-DE-COUZ, le 15/09/2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 15/09/2023 par M. DEFRUIT Cyril en qualité de dirigeant, pour l'organisme Vitruve Services dont l'établissement principal est situé 232 route de la Praire 73160 SAINT-THIBAUD-DE-COUZ et enregistré sous le N° SAP803918374 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 08 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

**La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences**

Mélène MIGNON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-12-29-00010

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Monsieur Didier PETITJEAN



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP477738645**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D1004540 déposée par l'organisme PETITJEAN DIDIER, 260 RTE DE NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE 73590 CREST-VOLAND, le 07/12/23 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 07/12/2023 par M. PETITJEAN DIDIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme PETITJEAN DIDIER dont l'établissement principal est situé 260 RTE DE NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE 73590 CREST-VOLAND et enregistré sous le N° SAP477738645 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 29 décembre 23

Pour le préfet et par délégation,

**La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences**

**Hélène MILLON**



73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-10-31-00009

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Monsieur Fabien RAIA



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP484986351**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Fabien RAIA, 176 RUE JEAN PAUL SARTRE 73000 CHAMBÉRY, le 02/09/23 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès DDETSPP de la Savoie , le 02/09/23 par M. RAIA FABIEN en qualité de dirigeant, pour l'organisme RAIA Fabien dont l'établissement principal est situé 176 RUE JEAN PAUL SARTRE 73000 CHAMBÉRY et enregistré sous le N° SAP484986351 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 31/10/23

Pour le préfet et par délégation,

**La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences**

**Hélène MILLON**

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-11-08-00006

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Monsieur Fernand CABEZAS  
Organisme : ATF-ATOUTFAIRE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP537810806**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ATF-ATOUTFAIRE, 376 Chemin de Sonnaz 73420 VOGLANS, le 08/09/2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 08/09/2023 par M. CABEZAS Fernand en qualité de dirigeant, pour l'organisme ATF-ATOUTFAIRE dont l'établissement principal est situé 376 Chemin de Sonnaz 73420 VOGLANS et enregistré sous le N° SAP537810806 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 08/11/23

Pour le préfet et par délégation,

**La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences**

Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-11-13-00004

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Monsieur Gary ARNAUD  
Organisme : G5 SERVICES



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800374902**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D888520 déposée par l'organisme GS Services, 246 Route Des Îles 73800 Cruet, le 10/10/2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Savoie, le 10/10/2023 par M. Arnaud Gary en qualité de dirigeant, pour l'organisme GS Services dont l'établissement principal est situé 246 Route Des Îles 73800 Cruet et enregistré sous le N° SAP800374902 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 13/11/23

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-08-31-00009

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Monsieur Patrick MODOL  
Organisme : Mr TRUCS



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921378238**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, 5 Chemin de Bret 73100 Brison Saint Innocent, le 31/08/23 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 31/08/23 par M. Modol Patrick en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 Chemin de Bret 73100 Brison Saint Innocent et enregistré sous le N° SAP921378238 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 31/08/23

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Helène MILLON





73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-11-15-00006

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Monsieur Raphaël VANDENBURIE  
Organisme : VBD COACHING



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP948536040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D945440 déposée par l'organisme, 2 ALL DES COMTES DE SAVOIE 73000 BARBERAZ, le 11/11/2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 11/11/23 par M. VANDENBURIE RAPHAEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2, ALL DES COMTES DE SAVOIE 73000 BARBERAZ et enregistré sous le N° SAP948536040, pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 15/11/23

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-10-06-00006

RECEPISSE DECLARATION SAP  
Mme Alizée ARNAUD



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831548714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 530 MTE DU CHATEAU 73190 CHALLES-LES-EAUX, le 06/08/23 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Savoie , le 06/08/23 par Mme ARNAUD ALIZEE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Alizée ARNAUD dont l'établissement principal est situé 530 MONTEE DU CHATEAU 73190 CHALLES-LES-EAUX et enregistré sous le N° SAP831548714 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 06/10/23

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILTON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2024-01-16-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux  
dispositions du code du travail instituant le repos  
dominical des salariés - BOUYGUES ENERGIES  
SERVICES FRANCE Fréjus 28 janvier 2024 L  
3132-20 DDETSPP



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

DDETSPP  
Service dérogation  
au repos dominical  
321, chemin des Moulins  
73000 CHAMBERY

**ARRETE PREFECTORAL  
portant dérogation aux dispositions du Code du travail  
instituant le repos dominical des salariés**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n° 37-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Christine FABRE, Responsable de l'Unité de Contrôle 1 – Est du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-12-19 du 27 décembre 2023 portant fermeture temporaire du Tunnel routier du Fréjus pour effectuer les essais d'acceptation globale des systèmes,

**VU la demande reçue le 4 janvier 2024, présentée par BOUYGUES ENERGIES & SERVICES FRANCE (26 Rue Général Mouton Duvernet - 69003 LYON) intervenant pour le compte de la SFTRF (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus) sur le chantier du Tunnel routier du Fréjus (73500 Modane - Italie), en vue de déroger au repos dominical de 9 de ses salariés, le dimanche 28 janvier 2024,**

**VU** les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

**VU** l'accord de substitution relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein de l'Unité Economique et Sociale BOUYGUES ENERGIES & SERVICES signé le 1<sup>er</sup> juin 2022,

**VU** l'avis du Comité Social et Economique en date du 20/12/2023,

**CONSIDERANT** que BOUYGUES ENERGIES & SERVICES doit intervenir pour le compte de son client, la SFTRF, sur le chantier du Tunnel routier du Fréjus, afin de réaliser des essais d'acceptation globale des systèmes de supervision et ventilation qui seront mis en service dans le deuxième tube de ce tunnel,

**CONSIDERANT** que ces essais et ces mises en service doivent impérativement être réalisés sous fermeture du tunnel aux usagers, la nuit et/ou le week-end, afin de garantir au mieux la sécurité des intervenants et du public, et de perturber le moins possible le trafic entre la France et l'Italie,

**CONSIDERANT** que la date d'intervention est fixée par la SFTRF (Société Française du Tunnel Routier du Fréjus) et le GEF (Groupement d'Exploitation du Fréjus), en fonction des contraintes d'exploitation du tunnel et de la fermeture temporaire de l'ouvrage à la circulation décidée par le représentant de l'Etat en Savoie et par son homologue en Italie,

**CONSIDERANT** ainsi, que BOUYGUES ENERGIES & SERVICES apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, ce dimanche, causerait un préjudice particulier pour le public,

## **ARRETE**

**Article 1 – BOUYGUES ENERGIES & SERVICES FRANCE (26 Rue Général Mouton Duvernet - 69003 LYON) est autorisé à déroger au repos dominical de 9 de ses salariés, le dimanche 28 janvier 2024, afin de réaliser des essais et mises en service, sur le chantier du Tunnel routier du Fréjus (73500 Modane).**

**Article 2** - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

**Article 3** - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Modane, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 16 janvier 2024

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Directeur de  
la DDETSPP de la Savoie,  
La Responsable de l'Unité de Contrôle  
du Pôle Travail,

Christine FABRE

### **VOIES DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2024-01-19-00003

Arrêté\_2024\_agrément\_ILGLS\_APEI\_Chambéry.o  
dt





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle entreprises et solidarités  
Service logement

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'agrément de l'Association des parents, des  
personnes handicapées mentales et de leurs amis, de Chambéry (APEI de Chambéry)  
au titre de l'article L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation**

**Activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des palmes académiques

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et l'article R. 365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - article 1 ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale transmis par l'Association des parents, des personnes handicapées mentales et de leurs amis, de Chambéry (APEI de Chambéry) le 2 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de l'Union nationale des associations des parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) à laquelle elle adhère ;

**Sur** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association des parents, des personnes handicapées mentales et de leurs amis, de Chambéry, déclarée au titre de la loi de 1901 est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales).
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)

**Article 2** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Savoie.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de la Savoie (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie). Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de la Savoie (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie) au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions

d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 19 janvier 2024

Le Préfet

Signé : François RAVIER

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2024-01-16-00007

Arrêté préfectoral n°7323030-02 portant  
modification de l Arrêté préfectoral n°7323030  
portant mise sous surveillance d un animal  
introduit illégalement sur le territoire français



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7323030-02  
portant modification de l'Arrêté préfectoral n°7323030 portant mise sous surveillance d'un  
animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°7323030 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

**CONSIDERANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**CONSIDERANT** la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 29/09/2023;

**CONSIDERANT** l'arrêté municipal n°2024-01-11-06 fait à Ayn le 11/01/2024 ordonnant le placement de quatre chiens dans un lieu de dépôt ;

**CONSIDERANT** le placement de l'animal dans un lieu de dépôt de l'association Les Amis des Bêtes en date du 16 janvier 2024 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°7323030 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français est modifié comme suit :

Le chien, Aslan, de type «Kangal», né le 24/06/2023 identifié par transpondeur sous le numéro 250269591218999 en provenance de Turquie et introduit illégalement le 29/09/2023 sur le territoire français, appartenant à M. Ali KILIC domicilié 178 A, chemin de Bel Air- 73470 AYN, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire des Deux Ponts-Pont de Beauvoisin, au frais de son propriétaire, jusqu'au 16/01/2024. A compter du placement dans le lieu de dépôt prévu à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2024-01-11-06 précité, l'animal est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire SCP CARDIN-GILLES- Aix-Les-Bains, jusqu'à la fin de la période de surveillance, aux frais de son propriétaire.

Article 2: La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 30 jours, 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 29/09/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;

- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27/03/2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire d'Aix-Les-Bains et les docteurs de la clinique vétérinaire SCP CARDIN-GILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 16/01/2024

Pour le Préfet et par délégation  
 Pour le directeur départemental et par délégation  
 Le chef service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2024-01-16-00008

Arrêté préfectoral n°7323031-02 portant  
modification de l' Arrêté préfectoral n°7323031  
portant mise sous surveillance d un animal  
introduit illégalement sur le territoire français





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7323031-02  
portant modification de l'Arrêté préfectoral n°7323031 portant mise sous surveillance d'un  
animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°7323031 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

**CONSIDERANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**CONSIDERANT** la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 29/09/2023;

**CONSIDERANT** l'arrêté municipal n°2024-01-11-06 fait à Ayn le 11/01/2024 ordonnant le placement de quatre chiens dans un lieu de dépôt ;

**CONSIDERANT** le placement de l'animal dans un lieu de dépôt de l'association Amis des Bêtes en date du 16 janvier 2024 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°7323031 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français est modifié comme suit :

La chienne, Golge, de type «Kangal», née le 24/06/2023 identifiée par transpondeur sous le numéro 250269591218984 en provenance de Turquie et introduite illégalement le 29/09/2023 sur le territoire français, appartenant à M. Ali KILIC domicilié 178 A, chemin de Bel Air- 73470 AYN, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire des Deux Ponts-Pont de Beauvoisin, au frais de son propriétaire, jusqu'au 16/01/2024. A compter du placement dans le lieu de dépôt prévu à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2024-01-11-06 précité, l'animal est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire SCP CARDIN-GILLES- Aix-Les-Bains, jusqu'à la fin de la période de surveillance, aux frais de son propriétaire.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 30 jours, 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 29/09/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;

- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27/03/2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire d'Aix-Les-Bains et les docteurs de la clinique vétérinaire SCP CARDIN-GILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 16/01/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2024-01-19-00009

Arrêté préfectoral n°7324001 portant mise sous  
surveillance d un animal introduit illégalement  
sur le territoire français



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324001  
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire;

**CONSIDERANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**CONSIDERANT** la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 08/01/2024;

**CONSIDERANT** que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: La chatte, Seyli, de type «Siamois», née le 26/05/2023 identifiée par transpondeur sous le numéro 900223000135853 en provenance du Maroc et introduite illégalement le 08/01/2024 sur le territoire français, appartenant et détenue par M. Anass HAOUAT domicilié 45, rue du Général De Gaulle- 73600 Moutiers-Tarentaise, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire des 3 Vallées- Moutiers-Tarentaise, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 08/01/2024.

Article 2: La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 30 jours, 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 08/01/2024, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 06/07/2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de Moutiers-Tarentaise et les docteurs de la clinique vétérinaire des 3 Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 19/01/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC GONNET

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2024-01-19-00008

Arrêté préfectoral n°7324002 portant mise sous  
surveillance d un animal introduit illégalement  
sur le territoire français





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324002  
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire;

**CONSIDERANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**CONSIDERANT** la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 24/12/2023;

**CONSIDERANT** que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le chien, Orso, de type «Border collie», né le 05/10/2023 identifié par transpondeur sous le numéro 972274200403100 en provenance de Belgique et introduit illégalement le 24/12/2023 sur le territoire français, appartenant et détenu par Mme Sabine DORNIER domiciliée 831, route des Champions- 73300 Fontcouverte-La Toussuire, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Tricot Rayé- Saint Jean de Maurienne, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 24/12/2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 30 jours, 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 24/12/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 21/06/2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de Foncouverte-La Toussuire et les docteurs de la clinique vétérinaire du Tricot Rayé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 19/01/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2024-01-19-00007

Arrêté préfectoral n°7324003 portant mise sous  
surveillance d un animal introduit illégalement  
sur le territoire français



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324003  
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire;

**CONSIDERANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**CONSIDERANT** la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 04/10/2023;

**CONSIDERANT** que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La chienne, Daisy, de type «Loulou de Poméranie», née le 09/07/2023 identifiée par transpondeur sous le numéro 10024000067070 en provenance de Bulgarie et introduite illégalement le 04/10/2023 sur le territoire français, appartenant et détenue par Mme Steliyana ANKOVA domiciliée 7, rue Bugeaud- 73200 Albertville, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Chiriac- Albertville, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 04/10/2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 04/10/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 01/04/2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire d'Albertville et les docteurs de la clinique vétérinaire du Chiriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 19/01/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2024-01-17-00004

Arrêté préfectoral n°2024-0012  
.relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du  
Bourget



Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n°2024-0012

.relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain interdisant le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation des écrevisses exotiques vivantes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces omble chevalier, brème, gardon, et anguille du Lac du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0696 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, en date du 30 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la commission consultative de la pêche du lac du Bourget en date du 16 octobre 2023 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret - 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt-seef@savoie.gouv.fr  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

- Vu l'avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle sur les dates de pêche du brochet et du sandre, en date du 6 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité, en date du 16 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 4 décembre 2023 ;
- Vu l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins en date du 7 décembre 2023 ;
- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du 8 décembre 2023 au 29 décembre 2023 ;

Considérant l'expérimentation d'utilisation d'araignées pour la pêche professionnelle pour pêcher le silure, nouvelle espèce qui a colonisé le lac ;

Considérant que le suivi de la population piscicole du lac du Bourget met en évidence une croissance plus lente des lavarets avec des individus plus petits mais ayant le même âge ;

Considérant que la mise en place d'une mesure exceptionnelle se justifie pour mieux capturer les individus de lavarets ;

Considérant que l'augmentation de la précision des déclarations de captures est nécessaire pour suivre les efforts de pêche lors de la mise en place de la mesure exceptionnelle relative à la pêche du lavaret ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## .Arrête

### Article 1.

La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13, sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche et sous réserve des dispositions suivantes.

### Article 2.

Le lac du Bourget est classé en première catégorie.

### Article 3. **Temps et heures d'interdiction**

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- truite, omble chevalier et corégone : du **deuxième samedi de février** au **1<sup>er</sup> novembre** ;
- brochet :

- \* du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de février ;
- \* du lundi suivant le 3<sup>e</sup> samedi d'avril au 31 décembre.
- perche :
  - \* du 1<sup>er</sup> janvier au 3<sup>e</sup> dimanche d'avril ;
  - \* du dernier samedi de mai au 31 décembre.
- sandre :
  - \* du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de mars ;
  - \* du dernier samedi de mai au 31 décembre.
- grenouille verte et grenouille rousse : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Tout poisson des espèces ci-dessus désignées, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, mort ou vif.

**En période d'ouverture, la pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.**

En période d'ouverture, la manipulation des engins et filets ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires (hors dispositions spécifiques week-end) ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes autorisées de l'année (sauf dispositions particulières week-end)		
<b>Pêcheurs professionnels</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 mai</b>	<b>1<sup>er</sup> juin au 31 août</b>	<b>1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre</b>
	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 00	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil
	<u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil	<u>Soir</u> : de 17 h 00 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil

**De jour, au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août inclus, en dehors des horaires précités, tout engin et filet sera retiré de l'eau, à l'exclusion des coubles à ombles et des nasses.**

De plus, tout filet et engin devra être retiré de l'eau le week-end, à l'exclusion des nasses pour lesquelles la manipulation est interdite, suivant les modalités calendaires ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes d'interdiction durant le week-end		
	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 mai</b>	<b>1<sup>er</sup> juin au 30 septembre</b>	<b>1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre</b>
<b>Pêcheurs professionnels</b>	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h avant le lever du soleil	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 17 h 00	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté et ce à titre informatif pour l'année 2024.

**Les pêcheurs professionnels sont autorisés à tendre leurs filets la veille au soir de chaque ouverture de pêche spécifique, et ce conformément aux modalités horaires visées au présent article.**

#### Article 4. Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel. L'éviscération est autorisée.

Les tailles minimales réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,30 m pour l'omble chevalier ;
- 0,35 m pour les corégones ;
- 0,50 m pour les truites lacustres ;
- 0,30 m pour les truites arc-en-ciel
- 0,60 m pour le brochet.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

La taille minimale réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

#### Article 5. Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- DIX salmonidés au maximum/jour/pêcheur, dont un maximum de **SIX** ombles, **TROIS** truites arc-en-ciel et **UNE** truite lacustre;
- TROIS carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum/jour/pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum.

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

Cette limitation ne concerne pas la pêche professionnelle.

#### Article 6. Pêche professionnelle

Tout pêcheur professionnel est identifié par un numéro personnel et définitif qui sera reporté de façon inaltérable (type « marque à feu ») sur son bateau et les bouées de ses engins et filets.

**Les pêcheurs professionnels doivent déclarer séparément, pour chaque espèce de poissons, les résultats journaliers de leur pêche dans un carnet de pêche qui est remis mensuellement à l'administration gestionnaire.**

Ils peuvent conserver des truites lacustres, déjà mortes lors de la relève des filets et n'ayant pas atteint la taille minimale de capture, dans le cadre d'études scientifiques. Une

bague numérotée délivrée par l'administration gestionnaire est obligatoirement posée, de manière à passer par la bouche et l'opercule, sur toutes les truites conservées qui n'ont pas atteint la taille minimale de capture. Le marquage est fait avant la manipulation du filet ou engin suivant, avant tout déplacement du bateau. Toute truite ainsi conservée et le numéro de la bague correspondant seront renseignés au moyen de la fiche de déclaration usuelle.

.  
**.Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne le défaut de déclaration de capture.**

.  
.Les bateaux utilisés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot **PÊCHE**, ainsi que le numéro du pêcheur, le tout en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

.  
.En action de pêche, c'est-à-dire lorsqu'ils seront en train de poser ou de relever des filets, les bateaux devront être munis d'un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté minimum.

.  
.L'emplacement des bateaux de pêche sera signalé au service gestionnaire de la pêche pour le 1<sup>er</sup> janvier. Tout changement sera porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, au plus tard la veille du jour où le changement devra avoir lieu.

## Article 7. Engins, filets, lignes autorisées

### 7-1 – Généralités

Le nombre d'engins et filets mentionnés correspond au nombre en action de pêche.

Détermination des dimensions des filets : La longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : La mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L436-5 du code de l'environnement).

### 7-2 - Les araignées à simple toile

#### A/ Le mirandelier

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 40 m
  - \* hauteur maxi : 2,30 m
  - \* filet exclusivement destiné à la pêche des espèces n'ayant pas de taille réglementaire.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi :
  - \* tendus de fond : dans les fonds n'excédant pas 30 m, accouplement limité à 4 filets. Dimensions des mailles : mini 8,9 mm, maxi 15 mm.

page 5/12

- \* tendus flottants : dans les fonds de plus de 40 m, accouplement limité à 8 filets, hauteur d'eau minimale de 2 m entre la surface et le haut du filet, profondeur maximale du bas du filet de 16 m sous la surface. Dimension des mailles : de 8,9 à 10 mm exclusivement.
- Périodes d'utilisation :
  - \* tendus de fond : en dehors de la période de protection de la perche.
  - \* tendus flottants : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

#### B/ L'araignée ordinaire

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 100 m
  - \* hauteur maxi : 5 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 30 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 7 filets de 100 m. Chaque filet pourra être remplacé par 2 filets de 50 m avec un nombre maximal de 14 filets de 50m.
- Conditions d'emploi :
  - \* tendus de fond : accouplement limité à 250 m.
  - \* tendus flottant : accouplement limité à 250 m, dans les fonds inférieurs à 40 m, filets ancrés aux 2 extrémités.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection de la perche.

#### C/ Le filet à ombles

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 80 m
  - \* hauteur maxi : 6 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 40 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 m, accouplement limité à 4 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

#### D/ Le pic

##### *Mesure temporaire exceptionnelle :*

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 120 m
  - \* hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 46,7 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 3 filets
- Conditions d'emploi :
  - \* tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 3 filets
  - \* 2 pics à mailles de 46,7 mm et 1 pic à mailles de 50 mm.

- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

Le nombre de captures de lavarets dont la taille est inférieure à 35 cm sera consigné dans les déclarations mensuelles de captures. Ces dernières distingueront également les captures quotidiennes réalisées dans les mailles de 46,7 et de 50 mm.

*A la suspension de cette mesure, les filets autorisés sont ceux tels que décrits ci-dessous :*

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 120 m
  - \* hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 50 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi :
  - \* tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 4 filets.
  - \* 3 pics à mailles de 50 mm et 1 pic à mailles de 53,3 mm.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

E/ L'araignée à mailles de 60 mm – araignée brémère

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 50 m
  - \* hauteur : maxi 5 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 60 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi :
  - \* tendus de fond, dans des fonds n'excédant pas 15 m.
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.

F/ Le pic brémier

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 120 m
  - \* hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 80 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 1 filet
- Conditions d'emploi :
  - \* tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 m.
- Période d'utilisation : pendant la période de protection des salmonidés.

G/ L'araignée à mailles de 88,9 mm – araignée silure

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 50 m
  - \* hauteur : maxi 5 m
  - \* dimensions minimales des mailles : 88,9 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi : tendus de fond
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.
- A titre expérimental sur les années 2022-2023 et reconduit pour 2024.

### **7-3 - Les araignées à toiles multiples**

Le tramail :

- Caractéristiques :
  - \* longueur maxi : 80 m
  - \* hauteur : maxi 2 m
  - \* dimensions minimums des mailles : 30 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 40 m, accouplement limité à 3 filets.
- Période d'utilisation : du 15 janvier au 31 mars inclus.

### **7-4 - Les nasses à poissons**

- Caractéristiques :
  - \* maille : 30 mm minimum
  - \* volume : 3 m<sup>3</sup> maximum
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre d'engins autorisés/pêcheurs : 2 nasses
- Période d'utilisation : en dehors des périodes de protection du brochet et de la perche.

L'utilisation des bras conducteurs est interdite et les nasses devront être espacées d'au moins 10 m.

### **7-5 - Les lignes dormantes**

- Caractéristiques :
  - \* longueur maximale 100 m
  - \* nombre d'hameçons : illimité
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre de lignes/pêcheurs : 5 lignes
- Période d'utilisation : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.



Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour 2024, en annexe 2 du présent arrêté.

## 7-6 - Les lignes

Sont autorisées :

- La **ligne « banale » ou ordinaire** montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article L436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne du bord ou en marchant dans l'eau ou en bateau ou à bord de tout engin flottant.
- La **ligne spécifique** montée sur canne et munie de 10 hameçons ou nymphes maximum. Son emploi est réservé aux titulaires d'une carte de membre des associations agréées locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, du bord ou en marchant dans l'eau à raison de 4 lignes par pêcheur à sa proximité immédiate.
- Les **lignes de pêche en bateau** ou tout engin flottant. Les membres des associations agréées locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, ayant acquitté une cotisation supplémentaire pour la pêche en bateau ou depuis tout engin flottant, ou les pêcheurs professionnels sur leur lot, peuvent utiliser au maximum :
  - \* soit 3 lignes traînantes à 10 hameçons ou leurres au plus par ligne, à raison de 2 hameçons/leurre. Lorsqu'ils seront en train de pêcher, les bateaux devront être munis d'un fanion triangulaire jaune ne comportant aucune inscription, de 0,40 m de hauteur et de 0,50 m de longueur minimum. Les dériveurs ne devront pas s'écarter de plus de 20 m de part et d'autre de l'embarcation. Pendant la période spécifique de fermeture des salmonidés, la pêche à la traîne reste autorisée ;
  - \* soit 2 lignes spécifiques à l'arrêt. Le nombre total d'hameçons ou nymphes étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.

Le nombre maximal de lignes autorisées ainsi que leurs modalités d'utilisation sont reprises, à titre informatif pour 2024, en annexe 3 du présent arrêté.

**Tout pêcheur amateur en bateau ou à bord de tout engin flottant, quel que soit le mode de pêche, sera tenu de consigner ses prises conservées sur un carnet-type remis par l'association agréée locataire du droit de pêche aux lignes et restitué à celle-ci avant le 31 janvier de l'année suivante. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur le dit carnet.**

L'association agréée locataire du droit de pêche aux lignes définit les conditions de tenue du carnet complémentaires aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

L'utilisation de l'asticot et des autres larves de diptères en tant qu'esche est autorisée.

## 7-7 - La balance à écrevisses

- Caractéristiques : maille minimale de 10 mm, diamètre maximal de 0,30 m.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 6 balances

- Conditions d'emploi : le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation des écrevisses exotiques vivantes sont interdits.
- Période d'utilisation : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## 7-8 - la bouteille ou la carafe

- Caractéristiques : volume maximum de 2 litres
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 1 bouteille
- Conditions d'emploi : uniquement pour la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce.
- Période d'utilisation : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## .Article 8. **Balisage – Pose des filets**

- Les nasses à poissons seront balisées par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergent de 0,30 m au minimum.
- Les filets devront être immergés perpendiculairement à la rive dans la bande de 80 m de large au droit :
  - \* du tunnel ferroviaire de la Colombière ;
  - \* des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.
- **Les filets des pêcheurs professionnels** seront balisés par un fanion jaune côté terre et un fanion bleu foncé côté lac, exception faite des tramails qui ne seront balisés que par un fanion jaune côté terre. Les porte-fanions et les bouées jaunes de tous les filets et engins porteront le numéro de licence du pêcheur.
- De nuit, les filets des pêcheurs professionnels pourront n'être balisés que par un fanion jaune côté terre, exception faite des filets à ombles qui seront balisés aux deux extrémités en permanence.
- Les filets immergés à moins de 1 m de profondeur seront balisés sur toute leur longueur par une bouée tous les 10 m.
- Les lignes dormantes seront balisées par une bouée jaune à chaque extrémité, de 0,20 m au moins de côté.
- Entre chaque filet ou accouplement de filets devra être laissé un espace d'au moins 50 m.
- Les accouplements de filets ne seront autorisés que pour des filets appartenant au même pêcheur.
- En dehors des temps de pose des filets et engins, les corps morts seront retirés.

## .Article 9. **Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses**

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
  2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
  3. de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique et d'armes à feu ;
  4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
  5. d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
  6. d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L432-10 ;
  7. d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
  8. d'employer tout filet traînant ou carrelet.
- Pendant la période de fermeture spécifique de la perche, sont interdits tous modes de pêche autres que :
- \* le pic ;
  - \* le filet à ombles ;
  - \* l'araignée brémiaire ;
  - \* la ligne dormante ;
  - \* l'araignée silure ;
  - \* les lignes du bord, en marchant dans l'eau, en bateau ou depuis un engin flottant.
- Pendant la période de fermeture spécifique des salmonidés sont interdites la pêche aux pics, aux filets à ombles, aux araignées brémières.
- En outre sont interdits :
- \* la pêche aux engins et filets dans les délaissés, ainsi qu'à moins de 100 m des roselières pendant la période spécifique de fermeture du brochet ;
  - \* toute l'année, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 50 m à la confluence du canal de Terre-Nue, ainsi que dans le prolongement du canal de Savières jusqu'au sémaphore solaire ;
  - \* en janvier, novembre et décembre, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 100 m à la confluence de la Leysse et dans un rayon de 50 m le reste de l'année ;
  - \* la pêche aux filets et engins à l'intérieur des ports, ainsi que dans les zones de baignade balisées ;
  - \* le dépassement du nombre autorisé de filets en action de pêche ;
  - \* l'arrivage et la pose de la pêche ailleurs qu'à l'emplacement des bateaux signalé au service gestionnaire par les pêcheurs aux engins et filets, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
  - \* la commercialisation du poisson (cette disposition ne concerne pas la pêche professionnelle) ;
  - \* le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

- Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les filets devront obligatoirement être relevés au cours de la première heure pendant laquelle la pêche est permise dans les zones définies ci-dessous :

**bande de 80 mètres de large au droit :**

- \* du tunnel ferroviaire de la Colombière ;
- \* des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, Les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

.Article 10.

.S'ils viennent à subir, à l'occasion d'actes de braconnage de pêche, une condamnation ou plusieurs amendes transactionnelles, les détenteurs de licence pourront se voir prononcer le retrait de la licence.

Article 11.

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2023-0020 du 6 février 2023 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget est abrogé.

Article 12.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,  
M. le Directeur départemental des territoires,  
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 17 Janvier 2024

Le Préfet,  
signé : François RAVIER

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2024-01-17-00003

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n°  
2024-0013  
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac  
d'Aiguebelette



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2024-0013  
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 1956 portant classement du lac d'Aiguebelette en 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'avis de la commission consultative du lac d'Aiguebelette, en date du 16 octobre 2023 ;
- Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 4 décembre 2023 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt-seef@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité, en date du 4 décembre 2023 ;
- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du 8 décembre 2023 au 29 décembre 2023 ;
- Considérant que l'article R436-19 du code de l'environnement stipule que le préfet du département peut porter la taille minimale de capture du sandre à 0,50 m et du black-bass à 0,40 m dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Considérant que l'article R436-7 du code de l'environnement stipule que la pêche du brochet est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus, dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie et qu'il convient d'assurer cette mesure de protection particulière sur le lac d'Aiguebelette ;
- Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés (ombles, truites, corégones) en fonction des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation des captures ;
- Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière de la perche en fonction des caractéristiques locales des milieux aquatiques, en instaurant une période de fermeture de sa pêche ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

## Arrête

### Article 1.

La pêche dans le lac d'Aiguebelette est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13, sous réserve des dispositions suivantes.

### Article 2.

Le lac d'Aiguebelette est classé en deuxième catégorie.

### Article 3. **Temps et heures d'interdiction**

➤ La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- x le brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi du mois d'avril au 31 décembre ;
- x le sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de mars et du dernier samedi de mai au 31 décembre ;
- x les corégones : du 1<sup>er</sup> samedi de février au 1<sup>er</sup> novembre ;
- x les truites, saumons de fontaine et ombles chevaliers : du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;

- x la grenouille verte et la grenouille rousse : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre ;
- x les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : pêche interdite toute l'année ;
- x les autres écrevisses : pêche autorisée toute l'année ;
- x la perche : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.

➤ La pêche à la ligne ne peut s'exercer ni plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre sur les postes définis ci-après et en annexe 1 :

- **1<sup>er</sup> poste** : du bout de la pointe de l'embouchure de la Leysse de Novalaise en rive gauche, 15 m de part et d'autre (commune de Nances).
- **2<sup>e</sup> poste** (dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope) : en rive Sud, sur la pointe de la digue située 15 m à l'est du loueur de bateau « le Farou » (commune de Nances).
- **3<sup>e</sup> poste** : camping du Mont Grêle sur 10 m à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- **4<sup>e</sup> poste** : pisciculture d'aiguebelette (commune de Lépin-le-Lac).
- **5<sup>e</sup> poste** : port au lieu-dit « Le Ponmarin » (commune de Lépin-le-Lac).
- **6<sup>e</sup> poste** : hôtel Rond sur 50 m à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- **7<sup>e</sup> poste** : camping des hameaux des pêcheurs
- **8<sup>e</sup> poste** : au droit de la parcelle n° 603, côté nord du port communal – lieu-dit « La Vigne » (commune de Saint-Alban-de-Montbel).

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2024, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Pendant cette période, aucun poisson capturé ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 4 du présent arrêté et ce, à titre informatif pour l'année 2024.

#### Article 4. **Taille des poissons**

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

Les tailles minimales réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,60 m pour le brochet ;
- 0,35 m pour les corégones ;



- 0,30 m pour les truites, ombles chevalier et saumons de fontaine ;
- 0,40 m pour le black-bass ;
- 0,50 m pour le sandre.

La taille minimum réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

#### Article 5. **Nombre de captures autorisées**

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- **200 corégones par an ;**
- **un total de 10 salmonidés par jour dont 6 de chaque espèce maximum (ombles ou truites ou corégones) ;**
- **3 sandres, brochets et black-bass, dont 2 brochets au maximum par jour et par pêcheur.**

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

#### Article 6. **Modes et engins de pêche autorisés**

- Le filet de type « araignée » ayant pour dimensions maximales :

x longueur : 60 m

x hauteur : 2 m

x maille de 50 mm minimum

à raison d'une unité par pêcheur, celle-ci pouvant être éventuellement coupée en deux morceaux n'excédant pas respectivement 30 m.

Son emploi est autorisé du mercredi soir au samedi matin, du mercredi suivant le 1<sup>er</sup> samedi de juin au 1<sup>er</sup> novembre. La pose devra être réalisée entre une heure avant le coucher légal du soleil et ½ heure après. La relève devra être réalisée entre ½ heure avant le lever du soleil à une heure après.

Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 12 « araignées » sur le lac d'Aiguebelette.

L'association locataire du droit de pêche définira chaque année les conditions d'attribution des lots et les conditions de remplissage du carnet.

- la balance à écrevisses à maille de 10 mm et de diamètre de 0,30 m maximum, ou le fagot, à raison de six balances par pêcheur, pour uniquement les écrevisses non autochtones.
- la bouteille ou carafe de deux litres au plus pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce, à raison d'une unité par pêcheur.

➤ la pêche à la ligne, du bord ou en marchant dans l'eau hors zones protégées.

Les pêcheurs à la ligne, du bord, peuvent en tout temps utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur. Le nombre total d'hameçons ou nymphes étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.

➤ la pêche en bateau, dont la pêche à la traîne et à la gambe.

Les pêcheurs en bateau ou depuis tout engin flottant ayant acquitté une cotisation supplémentaire à cet égard, peuvent en tout temps utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur. Le nombre total d'hameçons ou nymphes étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.

La pêche à la traîne de l'omble et de la truite est autorisée du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.

Tout pêcheur amateur en bateau détenteur de la carte « personne majeure » annuelle, quel que soit son mode de pêche, sera tenu de consigner annuellement ses prises conservées sur un carnet type remis par l'association locataire du droit de pêche et restitué à celle-ci lors du renouvellement de sa carte de pêche. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur ledit carnet.

L'association locataire du droit de pêche définira les conditions complémentaires de remplissage du carnet de pêche.

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2024, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 7. **Balisage des engins**

### 7-1. Généralités

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L436-5 du code de l'environnement).

### 7-2. Balisage

Les filets seront balisés aux deux extrémités par des bouées jaunes.

Sur les bouées, de dimensions minimales 0,20 m x 0,10 m x 0,06 m, figurera de façon lisible le numéro du lot de pêche.

## Article 8. Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses

➤ Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
3. de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
5. d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
6. d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 du code de l'environnement et des espèces mentionnées au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L432-10 du même code ;
7. d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
8. d'employer tout filet traînant, tramail, épervier ou carrelet ;
9. de poser des filets à moins de 5 m de profondeur. Cette pose devra être effectuée perpendiculairement aux berges ;
10. de pêcher aux filets et engins du samedi matin 1 heure après le lever du soleil au lundi soir 1 heure avant le coucher légal du soleil ;
11. de manipuler des filets et engins en dehors des périodes suivantes (cf. annexe 2 jointe à titre informatif au présent arrêté) :
  - x dans l'heure et demie suivant l'heure d'ouverture et
  - x dans l'heure et demie suivant l'heure de fermeture.

➤ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées de 2<sup>e</sup> catégorie.

➤ La commercialisation du poisson est interdite.

➤ Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.

➤ Toute écrevisse non autochtone capturée (écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être tuée sur place car le transport de ces espèces vivantes est strictement interdit.

Article 9.

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2023-0021 du 6 février 2023 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette est abrogé.

Article 10.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguebelette, Lépin-le-Lac, Saint-Alban-de-Montbel, Nances et Novalaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 17 Janvier 2024

Le préfet,

signé : François RAVIER

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2024-01-17-00002

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF  
n°2024-0014

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans  
le département de la Savoie,  
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n°2024-0014  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie,  
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral DDAF/SE n° 2006-001 portant approbation de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le Guiers, en date du 03 avril 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0696 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, en date du 30 juin 2022 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt-seef@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté n°2017-696 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur du parc où la pêche peut être autorisée, en date du 10 octobre 2017 ;
  - Vu l'arrêté n°2023-55 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2024, en date du 14 novembre 2023 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation de la pêche en eau douce et à la gestion de la ressource piscicole sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, en date du 25 janvier 2018 ;
  - Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche, en date du 16 octobre 2023 ;
  - Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 4 décembre 2023 ;
  - Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
  - Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du 8 décembre 2023 au 29 décembre 2023 ;
- Considérant que l'article R436-6 du code de l'environnement stipule que les préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de la Savoie entre dans ce cadre ;
- Considérant que l'article R436-19 du code de l'environnement stipule que le préfet du département peut porter à 0,30 m la taille minimale de capture de l'omble et des truites dans certains cours d'eau et plan d'eau et dans les mêmes conditions porter la taille minimale du brochet à 0,60 m, du sandre à 0,50 m et du black-bass à 0,40 m dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;
- Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ;
- Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;
- Considérant que la Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1<sup>ère</sup> catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;
- Considérant que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe de nuit dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Considérant la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

Considérant que la réglementation et la charte du parc national de la Vanoise peuvent, au cœur du parc, fixer les conditions dans lesquelles les activités peuvent être maintenues et les soumettre à un régime particulier dans le domaine de la pêche notamment ;

Considérant la vulnérabilité des populations de truites fario sur les bassins versants à fortes tensions hydrologiques du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget ;

Considérant les conclusions du rapport de bilan de la participation du public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

## Arrête

### Article 1.

L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie est applicable à l'ensemble du département, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Outre les dispositions directement applicables des articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

## I – Classement des cours d'eau et plans d'eau en catégorie

### Article 2.

#### **Cours d'eau de première catégorie**

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

#### **Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie**

1. le lac de Sainte-Hélène, depuis les passerelles piétonnes à la confluence du Coisin ;
2. le lac d'Aiguebelette ;
3. les lacs de Chevelu, jusqu'à la passerelle piétonne à l'exutoire ;
4. le Canal de Savières ;
5. le Rhône ;
6. le Fier, en aval du barrage de retenue des Portes du Fier (commune de Motz) ;
7. le Millioud ;
8. le ruisseau de Coisetan ;
9. le lac de Carouge (commune Saint-Pierre d'Albigny) ;
10. le lac de Grésy-sur-Isère (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2018) ;



11. le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise d'eau E.D.F. au lieu-dit « Gué des Planches »
12. le plan d'eau du Villaret (commune de Coise) ;
13. les canaux de Chautagne (communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Vions), à l'exception du ruisseau de la Prairie et du Rigolet ;
14. le lac des Iles (commune de Saint-Etienne-de-Cuines) ;
15. le plan d'eau de Lescheraines (commune de Lescheraines) ;
16. le plan d'eau des Hurtières (commune de Saint-Alban-des-Hurtières) ;
17. les lacs Bleu et Vert (commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2012)) ;
18. le plan d'eau des Ilettes (commune de Bourg-Saint-Maurice) ;
19. le lac du loup (commune de Saint-François-Longchamp) ;
20. le plan d'eau de Challes les eaux
21. le plan d'eau de Marcot (commune de Beaufort sur Doron)

## II – Temps et heures d'interdiction

### Article 3. Temps d'interdiction dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

#### 3-1. Ouverture générale :

- Tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

x **du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.**

- Les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

x **du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre : pêche autorisée tous les jours de la semaine.**

#### Sauf la restriction suivante :

x pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires et dans les interdictions permanentes de pêche.

#### 3-2. Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **ombre commun** : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;
- **brochet** : du dernier samedi d'avril au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1<sup>er</sup> juillet au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### Article 4. **Temps d'interdiction dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie**

##### **4-1. Ouverture générale :**

- pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

##### **4-2. Ouvertures spécifiques :**

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **brochet** : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **sandre** : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **truites, ombles ou saumons de fontaine, ombles chevalier, cristivomers** :  
du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;
- **ombre commun** : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### Article 5. **Protection particulière de certaines espèces**

En vue d'assurer la protection des espèces suivantes :

- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année.

#### Article 6. **Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

**Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté, et ce à titre informatif pour l'année 2024.**

Toutefois, sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée sur les quatre postes définis en annexe 2 et correctement matérialisés sur le terrain.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.

### III – Tailles minimales des poissons

#### Article 7. Taille minimale de capture de certaines espèces

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile. L'éviscération est autorisée.

- 0,70 m pour le huchon ;
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 0,35 m pour l'ombre commun et le cristivomer ;
- 0,30 m pour le corégone ;
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie.

La taille minimale des truites, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine ou saumon de fontaine est fixée à :

- **30 cm dans les sections des cours d'eau appartenant au domaine public à savoir : le Rhône et ses contre-canaux, le canal de Savières, l'Arc** (du pont de la Madeleine du point de confluence avec l'Isère), **l'Isère** (du pont d'Aigueblanche à la limite départementale ), **l'Arly** (du pont des Mollières au point de confluence avec l'Isère), **la Leysse** (du Nant-Varon au lac du Bourget ), **le Fier** ;
- **25 cm** dans les cours d'eau ci-dessus, de la source à la limite du domaine public fluvial ;
- **25 cm** dans le cours d'eau La Chaise et ses affluents, de son entrée dans le département à la confluence avec l'Arly
- **23 cm** dans tous les autres cours d'eau et plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

La taille minimale réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les écrevisses autres que celles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté sont exemptes d'une taille de capture.

## IV – Nombre de captures autorisées

Article 8.

Il est autorisé de capturer et de transporter vivants ou morts, au maximum :

- **SIX salmonidés** de taille réglementaire, dont **UN** ombre commun au maximum, par jour et par pêcheur ;
- Sur les bassins versants du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget **SIX salmonidés** dont **TROIS truites fario** et **UN ombre maximum** par jour et par pêcheur ;
- **TROIS carnassiers** (sandre, brochet, black-bass) au maximum par jour et par pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum dans les eaux de deuxième catégorie.
- **DEUX** brochets maximum par jour et par pêcheur dans les eaux de 1ère catégorie

Dans les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude, chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

## V – Procédés et modes de pêche autorisés

Article 9.

Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement. Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées au 1<sup>er</sup> de l'article L435-1 du code de l'environnement. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Cette disposition ne concerne pas les membres des AAPPMA non réciprocityaires qui ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne.

Dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher simultanément aux moyens :

- de lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- de la vermée et de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre de 0,30 m et un maximum de six balances par pêcheur, ou de six fagots, pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement ;
- de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, à raison d'une unité par pêcheur.

7/13

**Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises à titre informatif pour l'année 2024, en annexes 3 et 4 du présent arrêté.**

## **VI – Procédés et modes de pêche prohibés**

Article 10.

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
  1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé ;
  2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
  3. de se servir, de fagots, sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
  4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
  5. d'utiliser comme appât ou comme amorce :
    - x les œufs de poissons, soit naturels, frais, de conserve, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
    - x dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;
  6. d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimale a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 du code de l'environnement et des espèces mentionnées au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L432-10 du même code ;
  7. d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture dans les cours d'eau ou leurs dérivations ;
  8. d'utiliser tout filet, nasse, ligne de traîne, ligne de fond, carrelet ;
  9. de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie.
- Pour des raisons de sécurité, il est interdit, dans les barrages et lacs situés à plus de 1000 m d'altitude, de pêcher en barque ou à partir de tout autre moyen ou engin flottant sur le domaine public non réglementé par un règlement particulier de navigation.
- Il est interdit de pêcher dans les retenues hydroélectriques mises au fil de l'eau.

- Il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans le Doron de Belleville, du Pont de Boismint au Pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville) **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 3<sup>e</sup> dimanche qui suit le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre au 31 décembre.**
- Sur le Guiers Vif et le Guiers, il est interdit de pêcher sur une distance de 25 m en aval de l'extrémité d'un ouvrage de franchissement pour la faune piscicole (passe à poissons).
- La commercialisation du poisson est interdite.
- Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.
- Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante est interdit : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

## VII – Réglementations spéciales

### Article 11. **Réglementation des grands lacs intérieurs**

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac du Bourget et au lac d'Aiguebelette, ceux-ci faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière.

### Article 12. **Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Pour les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

### Article 13. **Cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc national de la Vanoise**

Pour les dits cours d'eau et plans d'eau où la pêche est autorisée, il est fait application des dispositions particulières de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national relatives à la pratique de la pêche en cœur du Parc.

La liste et la cartographie des cours d'eau et lacs où la pêche est autorisée en cœur de parc sont reprises en annexes 5 et 6.

## VIII – Mesures particulières

### Article 14.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections des cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>Le Sierroz</b>	Aix-les-Bains, Grésy-sur-Aix	La sortie des gorges du Sierroz au lieu dit « Pont Pierre »	La confluence avec le lac du Bourget

<b>La Leysse</b>	Bassens, Barberaz, Chambéry	Le pont de la Martinière	Le pont de Serbie
<b>L'Aitelène</b>	Aiton	Le pont de la RD222	La confluence avec l'Isère
<b>Le Torrent des Glaciers</b>	Bourg-Saint-Maurice	La passerelle des Glinettes	La confluence avec le torrent du Versoyen
<b>Le Ruisseau de la Rosière</b>	Courchevel	La cascade du Poux	Le lac de la Rosière inclus
<b>Le Doron de Bozel (*)</b>	Les Belleville, Brides-les-Bains, Salins-les-Thermes	Le pont des Frasses sur le CD90d	La déchetterie de l'île Ferlay
<b>Le Doron de Belleville</b>	Les Belleville au lieu-dit les Bruyères	Le pont de Boismint	Le pont de la Masse
<b>Le Saint-Benoît</b>	Aussois	Les sources	Le Plan d'Amont
<b>L'Arc</b>	Avrieux	La cascade du Casset	Le Pont-de-pierre d'Avrieux (pont de la D215 E)

- Les captures sont limitées à une prise par pêcheur et par jour.
- Hameçon sans ardillon (2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum).

(\*) Il est rappelé la recommandation du préfet d'août 1998 de non-consommation des poissons du Doron de Bozel.

#### Article 15.

Sont instituées, en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>Le Doron de Chavière</b>	Pralognan-la-Vanoise	Le pont de la pêche	Le pont des Prioux
<b>La Leysse</b>	Chambéry	Le pont de Serbie	La confluence avec l'Hyère
<b>L'Albanne</b>	Chambéry	Le pont de la Garatte	La confluence avec la Leysse
<b>L'Arc</b>	Sollières-Sardières	L'aval immédiat de la Sablière	Au droit de la confluence rive gauche du ruisseau de Repelen
<b>L'Arc</b>	Aussois	Le barrage de Bramans	La confluence du ruisseau de la Croix Rousse
<b>L'Isère</b>	Pomblières, Saint-Marcel et Moûtiers	Le pont de la Contamine	La centrale EDF
<b>L'Arly</b>	Flumet	La passerelle au lieu-dit	La passerelle située à

		"Zecon"	l'amont de la fromagerie
<b>Le Doron de Beaufort</b>	Beaufort	Le pont de Beaufort	La confluence avec le Dorinet
<b>Le ruisseau des Blachères</b>	Saint-Rémy-de-Maurienne	Le pont du stade de football	La passerelle bois des bassins d'épuration

- Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.
- Seuls les leurres et mouches artificiels et esches imitatives synthétiques sont autorisés.
- Hameçon-sans ardillon. (2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum)

#### Article 16.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau et plans d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>Le Guiers</b>	Pont de Beauvoisin, Belmont-Tramonet	25 ml à aval de l'extrémité aval de la passe à poisson du barrage Cholat	Le seuil du Gué d'Avaux
<b>Le Guiers</b>	Les Echelles	La confluence avec le ruisseau de Chenavas	Le Pont du Curé
<b>Le Guiers</b>	Saint-Béron	La sortie des gorges de Chailles au lieu-dit "Côte Bauran"	L'embouchure de l'Ainan
<b>L'Isère</b>	Sééz	La passerelle des fous	Le pont de longefoy
<b>Versoyen</b>	Bourg Saint Maurice	Le pont de la RD1090	Le pont Mayet à la confluence avec l'Isère
<b>Plan d'eau du Châtelard</b>	Le Châtelard	En totalité	
<b>Nant d'Aillon</b>	Le Châtelard	Le pont du Villaret	La confluence avec le Chéran
<b>Le Chéran</b>	Le Châtelard, La Motte-en-Bauges	La passerelle Picot	L'exutoire du plan d'eau de Lescheraines
<b>Le Chéran</b>	Cusy, Allèves (Haute-Savoie), Arith	La limite des départements Savoie/Haute-Savoie (commune d'Arith)	Le pont des Banges

- Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant, immédiatement.
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon (2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum).



## Article 17.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de plans d'eau définies ci-après :

➤ Plans d'eau	➤ Commune (s)
➤ <b>Grésy-sur-Isère</b>	➤ Grésy-sur-Isère
➤ <b>Sainte-Hélène-du-Lac</b>	➤ Sainte-Hélène-du-Lac
➤ <b>Challes-les-Eaux</b>	➤ Challes-les-Eaux
➤ <b>Carouge</b>	➤ Saint-Pierre-d'Albigny
➤ <b>Villaret</b>	➤ Coise, Saint-Jean-Pied-Gauthier, Châteauneuf
➤ <b>Des Iles</b>	➤ Saint-Etienne-de-Cuines
➤ <b>Les Ilettes</b>	➤ Bourg Saint-Maurice
➤ <b>Vert et bleu</b>	➤ Saint-Rémy-de-Maurienne
➤ <b>Hurtières</b>	➤ St Alban d'Hurtières
➤ <b>La Chapelle</b>	➤ La Chapelle

- **La carpe** sera remise à l'eau vivante, immédiatement.
- Pour cette espèce, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

## Article 18.

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1<sup>er</sup> du I de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Percottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*)
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

## Article 19.

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2023-0022 en date du 6 février 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, est abrogé.

Article 20.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les Maires du département de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 17 Janvier 2024

Le préfet

signé : François RAVIER

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2024-01-15-00007

RAA 2023 CR CDCFS 13



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 15 janvier 2024

Service : Politique Agricole et Développement Rural  
Affaire suivie par : Marion SIMON  
Tél : 04 79 71 72 65  
Mél : marion.simon@savoie.gouv.fr

**Compte-rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
du 13 décembre 2023**

**Indemnisation des dégâts aux cultures agricoles et rendements sur prairies**

**Bilan des dégâts causés par le grand gibier**

Personnes présentes :

- DDT 73 : Thomas RIETHMULLER et Marion SIMON
- représentants des intérêts agricoles : Denis GONTHIER et Laurent PERRIER
- représentants des chasseurs : Régis CLAPPIER , Pierre SICARD, Emmanuel JOLY, Joël DUCROS et Gilbert DUMAS

Personnes excusées : Mathis BONFILS, Anouk LECLERC et Laure MARTIN

Les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- perte de récolte des cultures de maïs, tournesol, sorgho et soja
- rendement sur prairies
- pertes sur vignes
- bilan annuel des dégâts sur 2023 établis par la FDC73
- présentation par la FDC73 de la convention nationale des dégâts de gibiers

M. RIETHMULLER introduit la réunion en rappelant la méthode de calcul pour obtenir les propositions de barème par culture pour l'année 2023, servant de base de discussion. Il précise qu'il n'existe pas de barème CNI pour le maïs waxy, le sorgho grain et le soja.

## I. Perte de récolte sur cultures

### Tarifs adoptés avec avis favorable à l'unanimité

En référence aux barèmes nationaux établis par la C.N.I. et, le cas échéant, aux prix locaux existant en Savoie, les barèmes suivants sont adoptés avec **avis favorable à l'unanimité** :

Culture - denrée	Barème 2023 (euros / t)	Commentaire
Maïs grain	156	Donnée en dehors de la fourchette fournie par la CNI (max 151 euros/tonne) mais discutée à partir des prix locaux en Savoie : 200 euros/tonne auxquels on enlève 25 euros de séchage, 6 euros de frais de transport , taxe à 0,91 euros, frais de collecte à 12,50 euros) soit 156 euros/tonne.  La FDC73 précise que 112 ha de dégâts sur du maïs grain ont été déclarés, correspondants à un rendement de 120 tonnes
Maïs bio	203	Majoration de + 30 % par rapport au barème du maïs grain. Pas de dégâts sur maïs bio en 2023
Maïs ensilage	36	Fourchette basse CNI
Maïs waxy	200	Donnée issue des prix locaux en Savoie
Sorgho grain	155	Donnée issue des prix locaux en Savoie
Soja semence	Sur facture	Pas de dégâts déclarés en 2023
Soja	415	Donnée issue des prix locaux en Savoie
Tournesol	376	

Concernant la fixation des prix en référence aux données disponibles de tarifs locaux, il est précisé que le barème appliqué pour l'indemnisation résulte de la prise en compte des tarifs annoncés par les opérateurs commerciaux, auxquels sont déduits les frais suivants\* :

- La marge moyenne des organismes de collecte (12.50 €/t pour le Tournesol et le maïs)
- Les taxes (0.91 €/t pour le maïs et 3.25 €/t pour le Tournesol)
- Les frais de transport et d'acheminement aux principaux lieux de marchés (6.00 €/t pour 100 Km)
- Frais de séchage pour le maïs (25 €/t).

**Soit 44,41 euros / t à déduire.**

*\* chiffres issus de la séance de la CNI du jeudi 30 novembre 2023*

Denis GONTHIER souligne l'importance de remettre prochainement à jour le plan d'agrainage.

## II. Rendement sur prairies

Les barèmes suivants sont issus du bilan fourni par le service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) de la DRAAF ARA en date du 06/12/2023. Il s'agit de moyennes propres à la Savoie, en prenant en compte notamment les statistiques liées aux pluies sur le département.

Ils sont adoptés avec **avis favorable à l'unanimité** :

Types de prairies	Rendement 2023 (q/ha)	Commentaires
Prairies temporaires	65	
Prairies naturelles ou semées depuis plus de 6 ans	56	
Prairies naturelles à plus de 800m d'altitude	39	- 30 % par rapport aux prairies naturelles ou semées depuis plus de 6 ans
Prairies artificielles	81	
Prairies délaissées (=surface toujours en herbe et peu productive)	23	

A noter qu'environ 90 ha de prairies naturelles ont été déclarées comme ayant eu des dégâts sur l'année de récolte 2023.

Emmanuel JOLY rappelle les modalités d'application de ces barèmes selon la période des dégâts. Le rendement annuel est réparti forfaitairement comme suit :

- 60 % après la 1ère coupe de foin
- 40 % pour le regain (2ème coupe 20 % et 3ème coupe ou pâturage 20%)

### III. Dégâts sur les vignes

Les barèmes liés aux dégâts sur vignes tiennent compte des grappes détruites.

Les experts, en présence du réclamant, pèsent plusieurs grappes pour avoir le poids moyen d'une grappe. Un coefficient de transformation pour passer des kg en hecto litres est appliqué (moyenne nationale 130 kg/100L).

Le prix moyen/hL associé aux dégâts sur vignes dépend des certifications (AOP par exemple) et des cépages.

Il a été décidé avec **avis favorable à l'unanimité** au cours de cette CDCFS dégâts de se baser sur un barème représentatif des vignes en Savoie et donc de se baser sur le barème des calamités agricoles remis à jour en 2022 pour la Savoie.

Production	Précisions	Barème (euros/hL)
	Vins IGP	144
Vins AOP	Apremont/Abymes	240
	Bergeron/Roussette	322,19
	Mondeuse	240
	Blancs et rosés sans crus et autres crus	240
	Rouges avec et sans crus	240

**Les frais de récolte sont à déduire (915€/ha).**

Le réclamant doit fournir sa déclaration de récolte et de production sur vigne. En fonction des quantités et du quota autorisé, une indemnité pourra éventuellement lui être versée.

### IV. Bilan annuel des dégâts sur 2023 établis par la FDC73

Emmanuel JOLY de la FDC73 présente les chiffres des dégâts sur culture causés par le grand gibier en 2023.

Le montant total des dossiers de dégâts sur la saison 2022-2023 en Savoie (au 30/06/23) est de 466 849,43 euros.

A ce titre, la FDC73 a bénéficié d'une aide de 134 000 euros de l'État car les barèmes d'indemnisation ont fortement augmenté en 2023, en raison de la guerre en Ukraine.

## V. Présentation par la FDC73 du protocole national relatif aux dégâts de gibiers

Pierre SICARD présente les grands axes du protocole d'accord conclu entre l'État, la profession agricole et la FNC, qui vise à réduire les surfaces agricoles détruites par le grand gibier, en engageant une réforme structurelle du système d'indemnisation des dégâts.

L'objectif fixé au niveau national est de tendre vers - 30 % des dégâts en surface, avec un objectif minimal de - 20 % d'ici 2025.

L'année 2019 a été retenue comme année de référence : les surfaces de cultures détruites en Savoie cette année-là à cause du grand gibier étaient de 222,14 ha (petite année). En 2023, 239 ha ont été détruits (135 ha sur les grandes cultures dont 90 % sur du maïs et 104 ha sur prairies).

Afin d'atteindre ces objectifs, de nombreux outils devront être mis en place, dont la plupart sont déjà utilisés en Savoie :

- « boîte à outils » des mesures visant à faciliter la chasse (extension des périodes de chasse, tirs de nuit...)
- suivi précis et territorialisé des dégâts et des prélèvements par territoire de chasse, avec responsabilité financière des détenteurs
- contrats d'agrainage et autres mesures de prévention

Afin de faciliter ces évolutions et d'alléger la charge de l'indemnisation des dégâts par les FDC, une enveloppe de 60 millions d'euros est débloquée par l'État au niveau national.

À noter qu'au 12/12/2023, 2 416 sangliers ont été tirés en Savoie (variation selon les unités de gestion) sur la saison 2023-2024. Du 01/06/23 au 09/09/23 : 115 sangliers ont été tirés en ouverture anticipée de la chasse (seulement 14 avant le 16/08/23). Denis GONTHIER souligne la nécessité de renforcer les prélèvements anticipés dans les secteurs concernés par les dégâts.

Lors de la présentation, Pierre SICARD précise également que les dégâts causés en zone du Parc National de la Vanoise sont payés par la FDC73, bien que la chasse y soit interdite.

Denis GONTHIER pose la question de l'intérêt de maintenir les réserves dans les zones où il est difficile de réguler les populations de grands gibiers.

Pierre SICARD précise que dorénavant les réserves concernent essentiellement le petit gibier et non plus le grand gibier, pour lequel de nombreuses possibilités de chasse en réserve sont mises en place.

La prochaine CDCFS indemnisation des dégâts aura lieu au 1<sup>er</sup> trimestre 2024 sur la fixation des barèmes 2024 de la remise en état des prairies.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie  
en charge de l'intérim du directeur départemental des territoires, et par délégation,  
Le chef du service Politique Agricole et Développement Rural,  
Signé

Thomas RIETHMULLER

73\_DGDDI\_direction générale des douanes et  
droits indirects de Savoie

73-2024-01-12-00004

Fermeture tabac n°7300382Y Tignes 73320



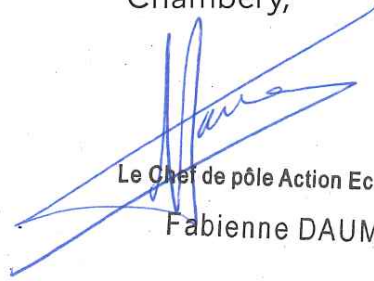
## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE TIGNES (Savoie)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des  
tabacs manufacturés  
(article 37)

Par décision du 12 janvier 2024, le directeur interrégional des douanes et  
droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de  
tabac ordinaire permanent n° 7300382Y situé à Les Brévières - 73320  
TIGNES (7300382Y) à compter du 26 décembre 2023.

Fait à CHAMBÉRY, le 12 janvier 2024,

P/le directeur interrégional  
des douanes et droits indirects à Lyon,  
P/Le directeur régional des douanes à  
Chambéry,

  
Le Chef de pôle Action Economique  
Fabienne DAUMAS

Direction régionale des douanes de CHAMBERY  
1, rue Waldeck Rousseau  
73000 CHAMBERY

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-01-19-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser des manifestations nautiques sur le  
lac du Bourget



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la  
citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2024- 33  
portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** l'article R. 4241-38 du Code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

**VU** la demande présentée par le **Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains**, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, en vue d'organiser **des régates sur le lac du Bourget du 17 février 2024 au 17 novembre 2024** ;

**VU** les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) et le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'avis des maires de Bourdeau, Conjux et Viviers du Lac ;

**VU** les consultations opérées auprès du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et des autres communes concernées ;

**CONSIDERANT** que l'instruction du dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le **Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains**, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, est autorisé à organiser **du 17 février 2024 au 17 novembre 2024 selon le programme et les plans ci-joints annexés, des manifestations nautiques sur l'ensemble du lac du Bourget.**

**Article 2** : Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

[«http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation](http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation)

L'organisation et la sécurité des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

**Article 3** : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

**Article 4** : Il est rappelé que le règlement **interdit** la navigation à la voile à l'intérieur des ports pour **les voiliers équipés de moteur**.

**Article 5** : L'ensemble des embarcations participant aux manifestations dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs devront être munis du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux de surveillance devront être équipés d'un moyen de communication (vhf, gsm...).

Pour les épreuves se déroulant la nuit, **toutes les embarcations devront être munies d'un moyen de communication**.

**Article 6** : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée sur le même secteur d'évolution au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

**Article 7** : L'organisateur veillera particulièrement à ce que :

- aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget conformément à l'article 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget,
- tout balisage nécessaire aux manifestations soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations,
- les bateaux accompagnateurs encadrant les régates soient en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la course. L'organisateur vérifiera que chaque participant dispose d'une liaison radio ou téléphonique pour le joindre en cas de problème,
- pour la régate «La Noctambule – Tour du lac de nuit» **des 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2024** : pour la signalisation de nuit, les bateaux à voile ainsi que les bateaux de sécurité respectent les dispositions de l'article A.4241-48-13 du règlement général de la police de la navigation.

**Article 8** : L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbmrc.com/hydroreel2>  
<https://www.vigicrues.gouv.fr>

**Article 9** : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La **sécurité des participants** sera assurée par l'organisateur, conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (RTS) de sa fédération, qui devra mettre impérativement en place un **nombre d'embarcations suffisant** pour secourir les concurrents, **conformément** à l'article II.3.4.1. du règlement technique de la fédération française de voile (FFV) et compte tenu de la surface du lac du Bourget.

La **sécurité du public** devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.) par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours, sera communiqué.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable pour chacune de ces manifestations.

**Article 10** : Pour les embarcations ne participant pas aux régates : interdiction de traverser la zone de course pendant l'épreuve. La plus grande prudence est requise aux abords des périmètres de course définis. Les usagers devront s'écarter de la zone de course pendant leur déroulement.

Pour rappel, une inter-distance de 100m entre chaque bateau devra être respectée (art. 5.2-Interdistance du RPPN sur le lac du Bourget),

Les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins seront interdits dans la zone de course pendant l'épreuve.

Une information de chacune des manifestations visées dans la « déclaration régates 2023 organisées par le CNVA » sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur devra prévoir l'information des autres usagers du lac afin de prévenir les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves. (affichage dans les ports, présence d'une embarcation dédiée à cette tâche,...).

Toute modification de parcours ou de date fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 11** : **Il est rappelé à l'organisateur que les bateaux de surveillance doivent rester disponibles pour assurer la sécurité des participants pendant toute la durée de la manifestation.**

En cas d'incident de navigation, la course devra être suspendue par l'organisateur et l'ensemble des participants informés.

Les services de secours (sapeurs pompiers, brigade nautique de gendarmerie) peuvent intervenir en complément mais ne doivent pas être sollicités pour se substituer aux moyens mis en place par l'organisateur pour garantir la sécurité des participants.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires-SEEF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac, M. Christophe CHAFFARDON, président du CNVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, Tresserve, Viviers-du-Lac, Brison Saint Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Pierre de Curtille, Entrelacs (Saint Germain La Chambotte), Conjux et Chindrieux.

Chambéry, le 19 janvier 2024

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice  
Signé : Nathalie TOCHON

## **Déclaration Régates 2024 organisées par le CNVA** **Selon nouveaux critères**

### **Le 17 Février : Régate d'entraînement d'hiver -5C :**

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables 10h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

### **Le 3 Mars : Régate de Club Mémorial René Lavagne -5C :**

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 10h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

### **Le 17 Mars : Régate départementale - Coupe de Printemps -5B :**

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 9h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

### **Du 29 Mars au 01 Avril : Coupe Gérard Couturier -5A :**

- o Nature : régates de 30 Catamaran à partir de 9h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 4
- o Public attendu : 0

### **Le 13 Avril : Coupe Mémorial Gilbert Rochaix -5C :**

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 9h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

### **Le 28 Avril : La 19 milles -5B :**

- o Nature : régates de 20 bateaux Habitables, et 15 bateaux Dériveurs + Catamarans à partir de 9 h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°3
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

### **Du 18 au 20 Mai National Surprise -4 :**

- o Nature : régates de 30 bateaux habitables, à partir de 9h
- o Localisation : plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 3
- o Public attendu : 0

### **Du 01 au 02 Juin Croisière de Pentecôte – coupe Atelier de la Voile -5A :**

- o Nature : régates de 30 bateaux habitables, à partir de 9h
- o Localisation : plan joint n°6
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

**Du 15 au 16 Juin Finale du Championnat de Méditerranée -5A :**

- o Nature : régates de 70 bateaux, à partir de 9h
- o Localisation : plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 7
- o Public attendu : 0

**Le 23 Juin : Coupe Musilac -5A :**

- o Nature : régates de 30 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 10h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Sécurité : 1 vedette
- o Bateau de surveillance : 2

**Le 30 Juin : Coupe Fémina et Coupe d'été -5C :**

- o Nature : régates de 25 habitables/catamarans/dériveurs à partir de 9h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

**Le 7 Juillet : Coupe Colman's Run méchoui -5C :**

- o Nature : régates de 25 bateaux habitables / catamarans / dériveurs à partir de 10h
- o Localisation : parcours entre 2 bouées / plan joint n°2
- o Bateau de surveillance : 3
- o Public attendu : 0

**Le 20 Juillet : Challenge Lafriture -5B :**

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables /catamarans/dériveurs à partir de 9h
- o Localisation : parcours en direction de Conjux et retour au Grand Port d'Aix les bains / Plan joint N°3
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

**Le 21 Juillet : Mémorial Marie-Antoinette Germain 100% Voile légère -5C :**

- o Nature : régates de 20 bateaux dériveurs et catamarans à partir de 9h
- o Localisation : Plan joint N°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

**Du 24 au 26 Juillet : Semaine du soir -5B :**

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 17h
- o Localisation : plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

**Le 28 Juillet : La Solitaires -5C :**

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables / catamarans / dériveurs à partir de 10h.
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

**Le 25 Août : Régates Mémorial Jacques Vuillermet 100% voile légère -5C :**

- o Nature : régates de 20 bateaux dériveurs et catamarans à partir de 9h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n° 1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0



**Du 31 Août au 01 Septembre : La Noctambule Tour du lac de nuit -5B :**

- o Nature : régates de 25 bateaux habitables Départ 20h
- o Localisation : Aix-Conjux - Aix / plan joint n°7
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

**Les 14 et 15 Septembre : Régate de Ligue – Challenge des deux lacs- La Romantique -5A :**

- o Nature : régates de 30 bateaux habitables et catamarans à partir de 9h.
- o Localisation : parcours olympiques et côtiers /plans joints 1 et 3
- o Bateau de surveillance : 3
- o Public attendu : 0

**Le 28 Septembre : Coupe Black Flag -5C :**

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 9h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

**Du 04 au 06 Octobre : Régate internationale-Les Voiles d'Automne -4 :**

- o Nature : régates de 45 bateaux habitables à partir de 9h
- o Localisation : parcours olympiques et côtiers / plans joints 1 et 3
- o Bateau de surveillance : 5
- o Public attendu : 0

**Le 19 Octobre : Régate Les Crêpes Pochettes -5C :**

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables /catamarans/dériveurs. A partir de 9h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

**Le 03 Novembre : Coupe Glénat -5C :**

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables /catamarans/dériveurs. Départ à 9h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

**Le 10 Novembre : Régate de Ligue Dériveurs -5A :**

- o Nature : régates de 100 bateaux dériveurs et planches à voile à partir de 11h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 10
- o Public attendu : 0

**Le 17 Novembre : Coupe du Président BPARA -5A :**

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables, catamarans et dériveurs. Départ à 9h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

**Toute activité nautique peut se dérouler dans le périmètre défini, dans le strict respect de l'arrêté préfectoral n° 2014-695 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du Bourget, en particulier de l'Articles 5.2 - Inter-distance, pour toute embarcation ne participant pas à la régate ou à son organisation.**

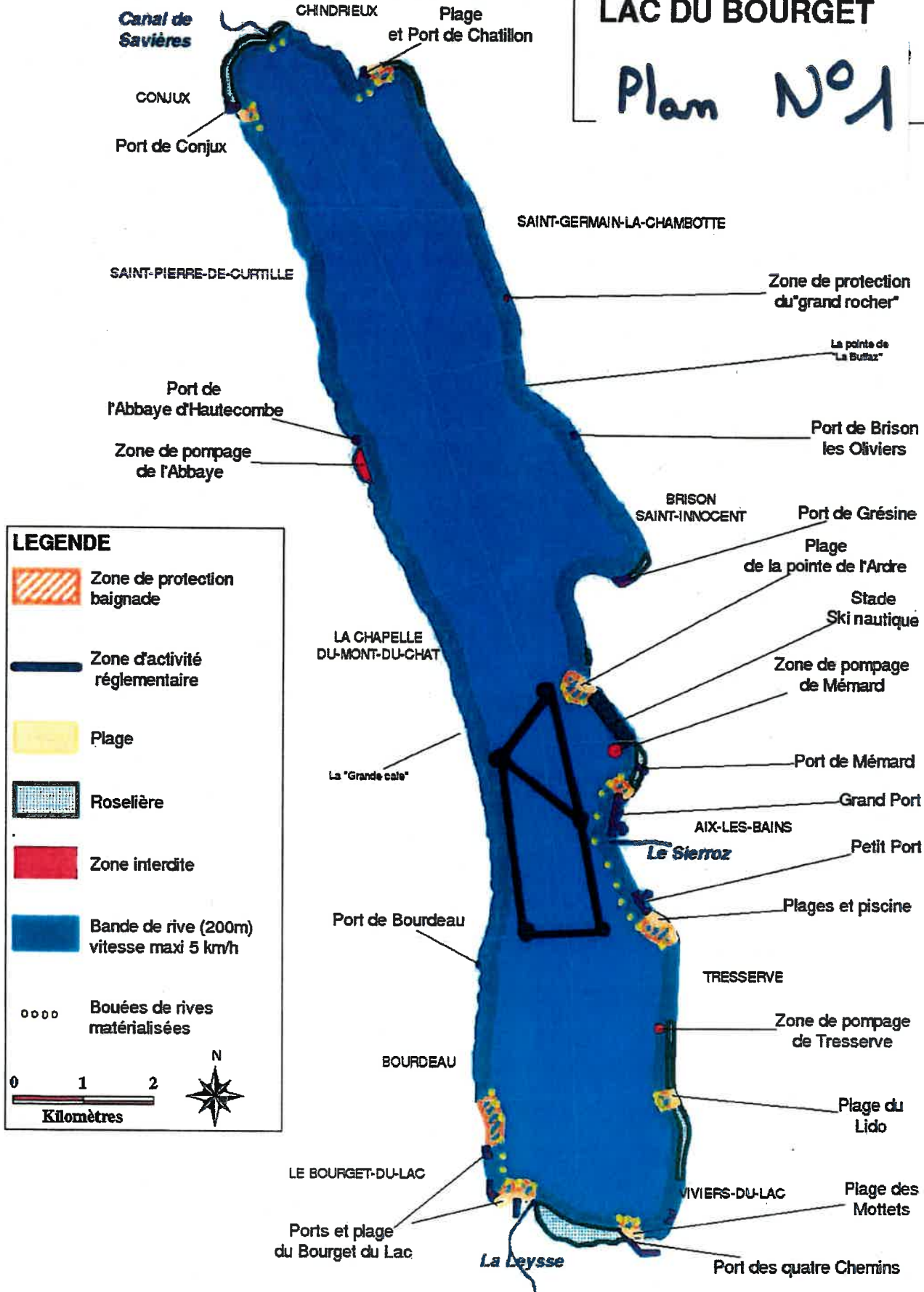
**Le parcours de la course est établi à l'intérieur du plan en Annexe. Sa taille et son emplacement varient en fonction des conditions météorologiques. Il est demandé aux autres usagers de s'écarter de la zone de courses pendant leur déroulement, notamment d'y éviter la baignade, la pêche statique et la pêche aux engins.**

**Le 7 Novembre 2023,  
M. Chaffardon Christophe, Président CNVA**

CLUB NAUTIQUE VOILE AIX  
Boulevard Barrier - Le Grand port  
73100 AIX-LES-BAINS

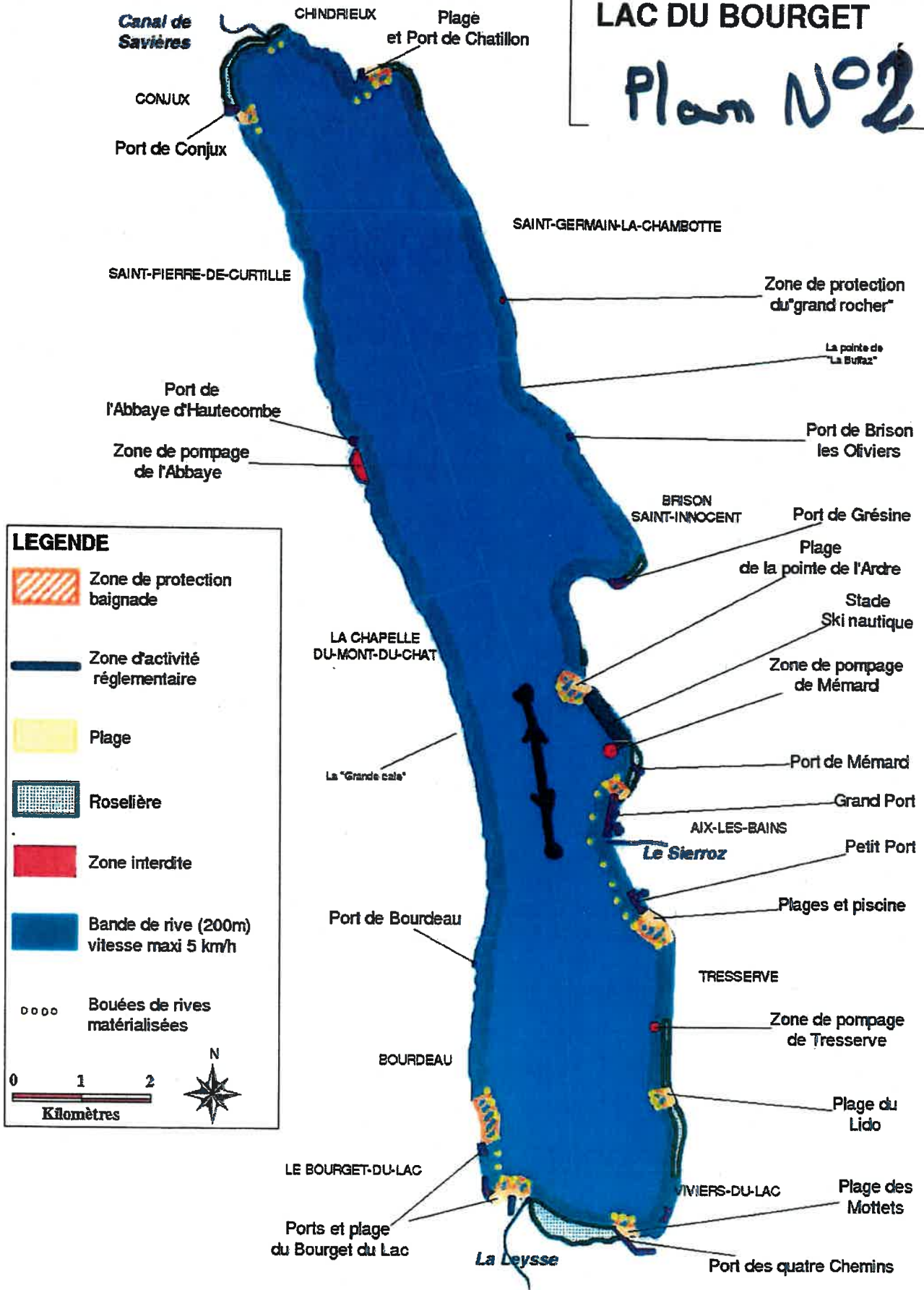
# LAC DU BOURGET

## Plan N°1



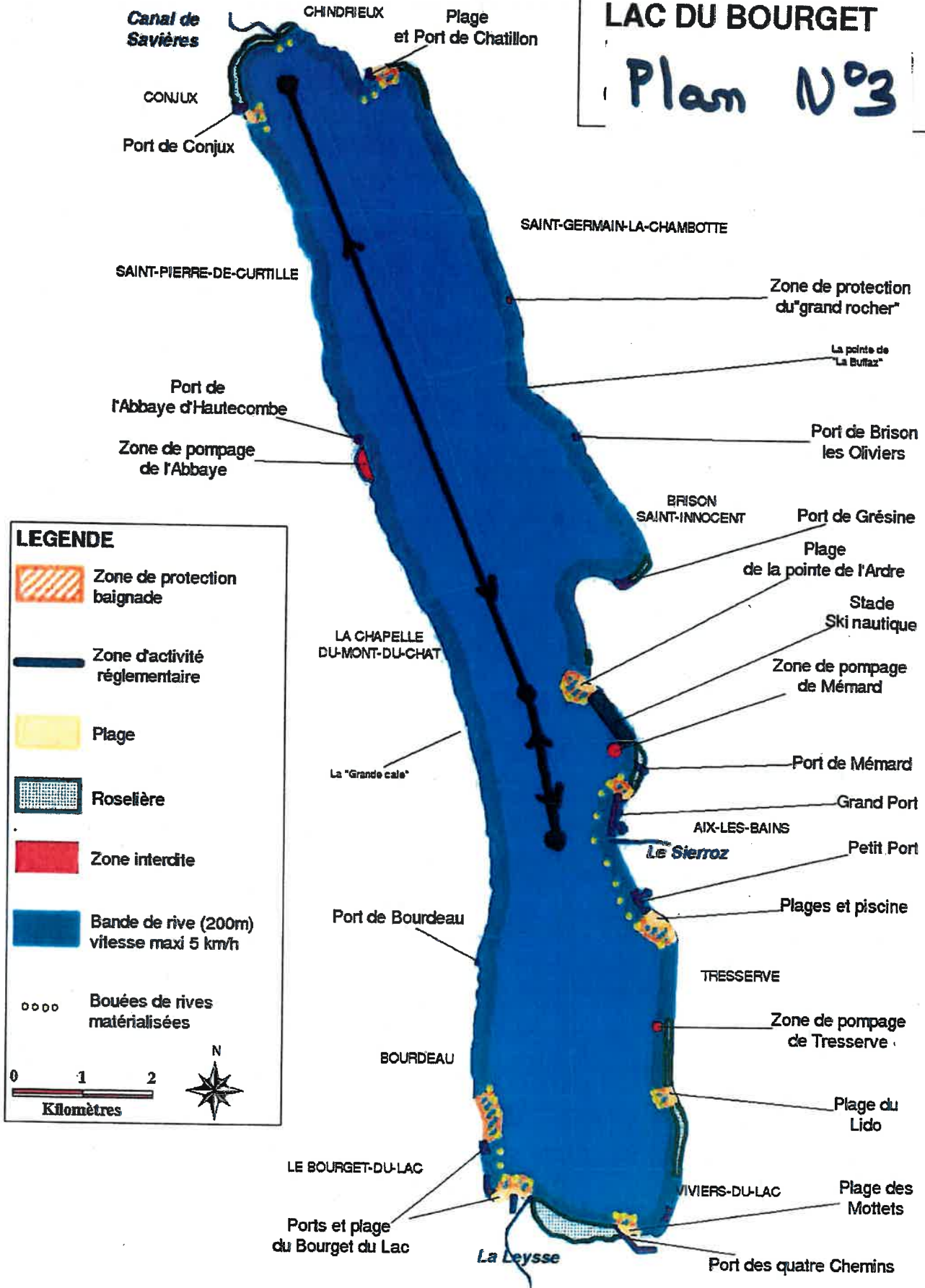
# LAC DU BOURGET

## Plan N°2



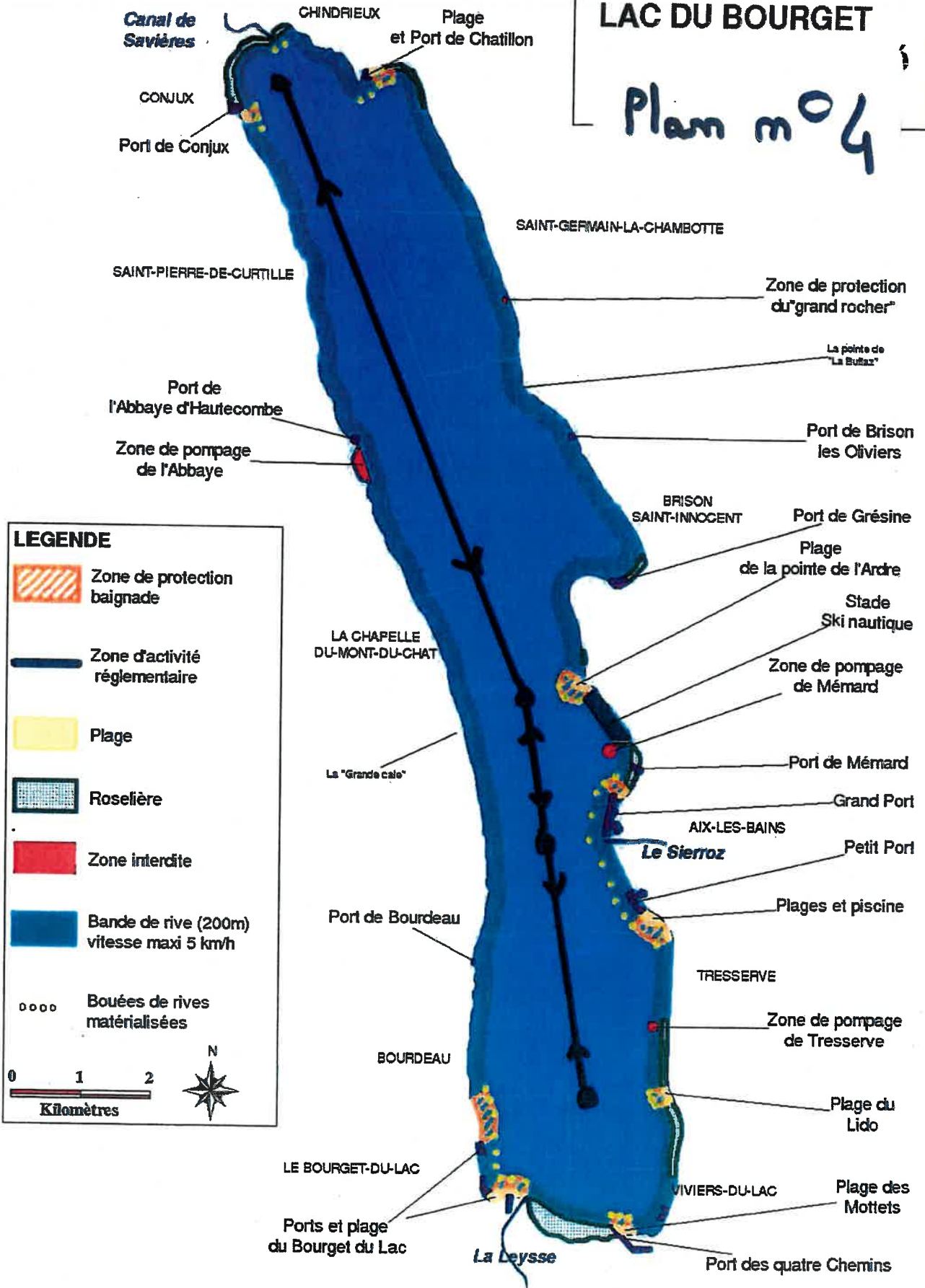
# LAC DU BOURGET

## Plan N°3



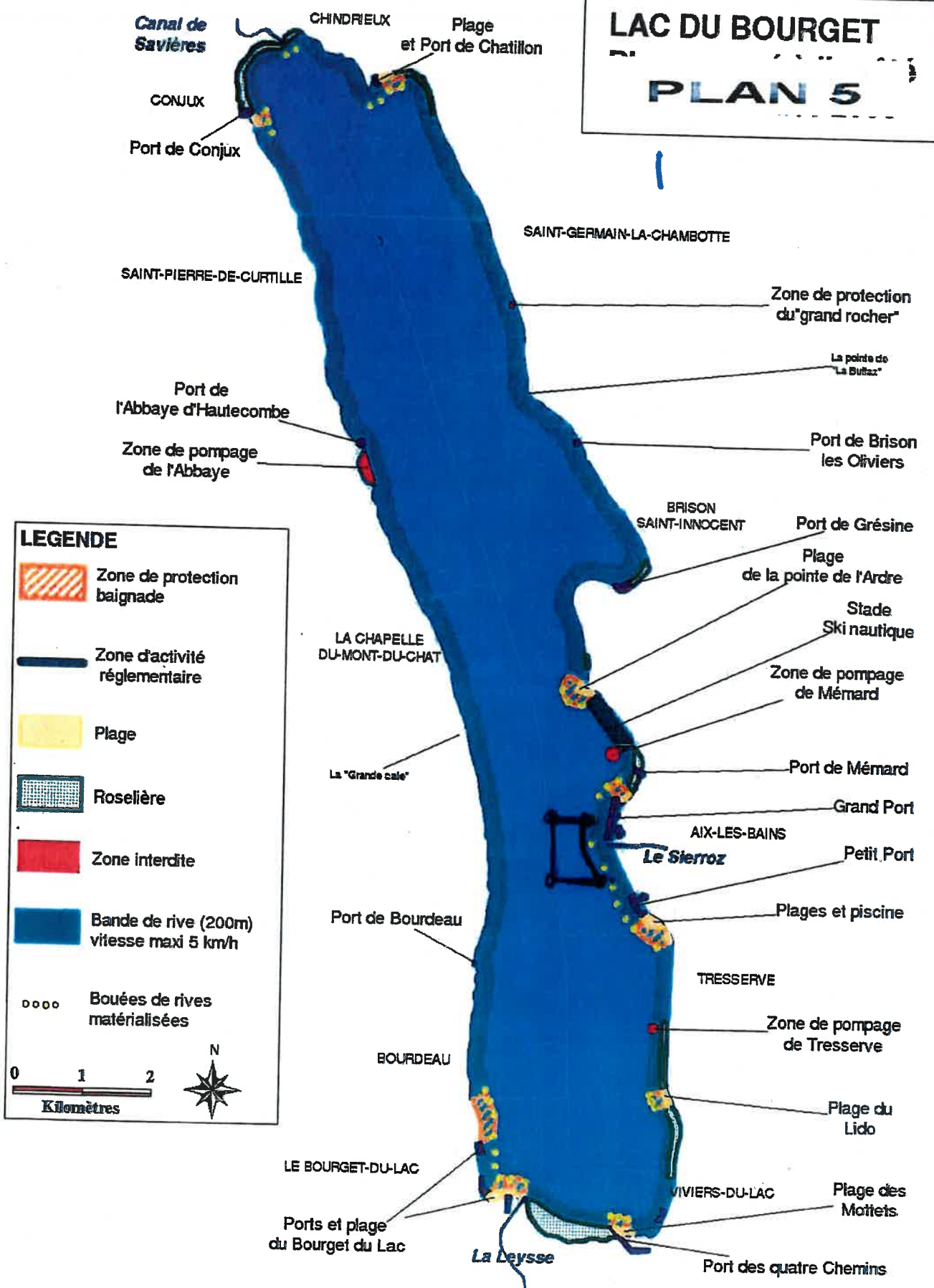
# LAC DU BOURGET

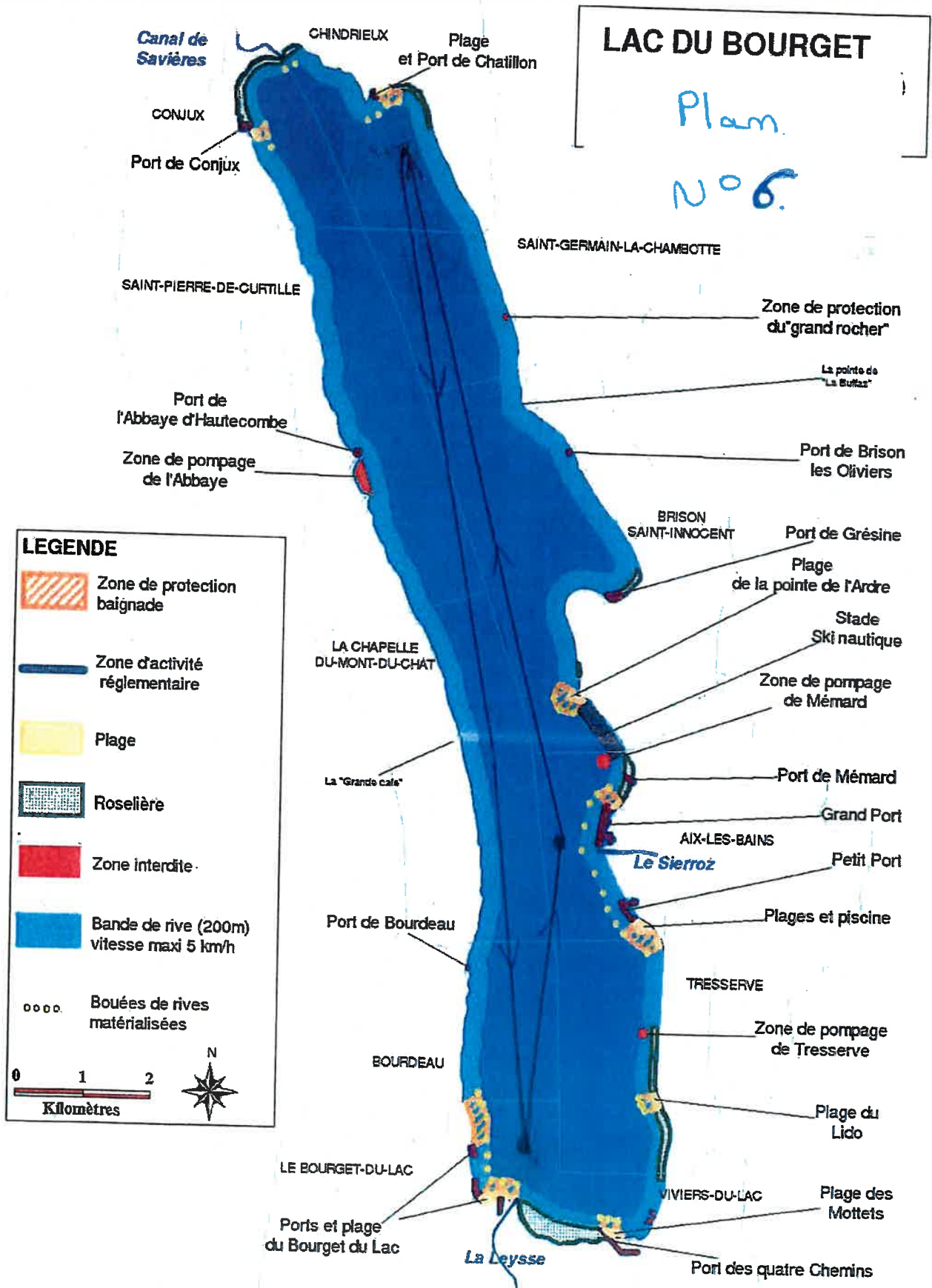
## Plan n°4



# LAC DU BOURGET

## PLAN 5



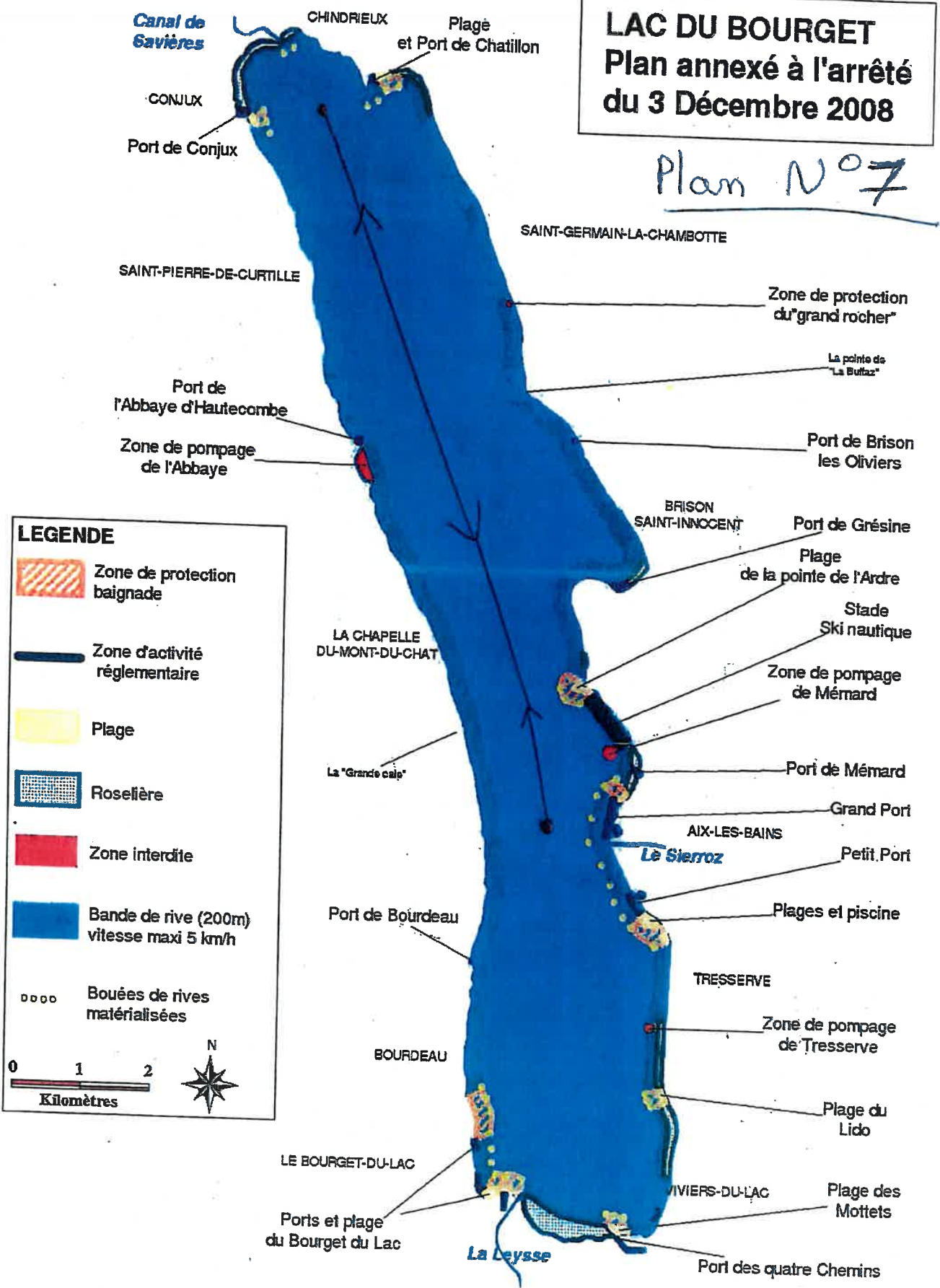











# LAC DU BOURGET

## Plan annexé à l'arrêté du 3 Décembre 2008

Plan N°7



### LEGENDE

-  Zone de protection baignade
  -  Zone d'activité réglementaire
  -  Plage
  -  Roselière
  -  Zone interdite
  -  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
  -  Bouées de rives matérialisées
- 0 1 2  
Kilomètres
- N

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-01-19-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser une manifestation nautique sur le lac  
du Bourget



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2024- 34  
portant autorisation d'organiser d'une manifestation nautique sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** l'article R. 4241-38 du Code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

**VU** la demande présentée par le **Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains**, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, en vue d'organiser **la régata de ligue de Windsurf 2024 sur le lac du Bourget le 26 mai 2024** ;

**VU** les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) et le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'avis des maires de Bourdeau et Brison-Saint-Innocent ;

**VU** les consultations opérées auprès du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et des autres communes concernées ;

**CONSIDERANT** que l'instruction du dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le **Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains**, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, est autorisé à organiser **le 26 mai 2024 selon le plan ci-joint annexé, la manifestation nautique intitulée « Régata de ligue Windsurf 2024 » sur le lac du Bourget.**

**Article 2** : Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

[«http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation](http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation)

L'organisation et la sécurité des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

**Article 3** : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

**Article 4** : Il est rappelé que le règlement **interdit** la navigation à la voile à l'intérieur des ports pour **les voiliers équipés de moteur**.

**Article 5** : L'ensemble des embarcations participant aux manifestations dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs devront être munis du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux de surveillance devront être équipés d'un moyen de communication (vhf, gsm...).

**Article 6** : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée sur le même secteur d'évolution au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

**Article 7** : L'organisateur veillera particulièrement à ce que :

- tout balisage nécessaire à la manifestation soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations,
- les participants véliplanchistes soient équipés d'une protection individuelle de flottabilité et d'un moyen de repérage lumineux, conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité en eaux intérieures),

Pour les embarcations ne participant pas aux régates : interdiction de traverser la zone de course pendant l'épreuve. La plus grande prudence est requise aux abords des périmètres de course définis. Les usagers devront s'écarter de la zone de course pendant leur déroulement.

Pour rappel, une inter-distance de 100m entre chaque bateau devra être respectée (art. 5.2-Interdistance du RPPN sur le lac du Bourget),

Les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins seront interdits dans la zone de course pendant l'épreuve.

**Article 8** : L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbmrc.com/hydroreel2>  
<https://www.vigicrues.gouv.fr>

**Article 9** : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La **sécurité des participants** sera assurée par l'organisateur, conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (RTS) de sa fédération, qui devra mettre impérativement en place un **nombre d'embarcations suffisant** pour secourir les concurrents, **conformément** à l'article II.3.4.1. du règlement technique de la fédération française de voile (FFV) et compte tenu de la surface du lac du Bourget.

La **sécurité du public** devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.) par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours, sera communiqué.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable.

#### **Article 10 :**

Une information de la manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur devra prévoir l'information des autres usagers du lac afin de prévenir les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves. (affichage dans les ports, présence d'une embarcation dédiée à cette tâche,...).

Toute modification de parcours ou de date fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 11 : Il est rappelé à l'organisateur que les bateaux de surveillance doivent rester disponibles pour assurer la sécurité des participants pendant toute la durée de la manifestation.**

En cas d'incident de navigation, la course devra être suspendue par l'organisateur et l'ensemble des participants informés.

Les services de secours (sapeurs pompiers, brigade nautique de gendarmerie) peuvent intervenir en complément mais ne doivent pas être sollicités pour se substituer aux moyens mis en place par l'organisateur pour garantir la sécurité des participants.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires-SEEF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac, M. Christophe CHAFFARDON, président du CNVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, Tresserve, Viviers-du-Lac, Brison Saint Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Pierre de Curtille, Entrelacs (Saint Germain La Chambotte), Conjux et Chindrieux.

Chambéry, le 19 janvier 2024  
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice  
Signé : Nathalie TOCHON

**Déclaration Régates 2024 organisées par le CNVA**  
**Selon nouveaux critères**



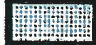



**Le 26 Mai : Régate de Ligue Windsurf -5A :**

- Nature : régates de 30 planches à voile à partir de 10h
- Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- Bateau de surveillance : 4
- Public attendu : 0


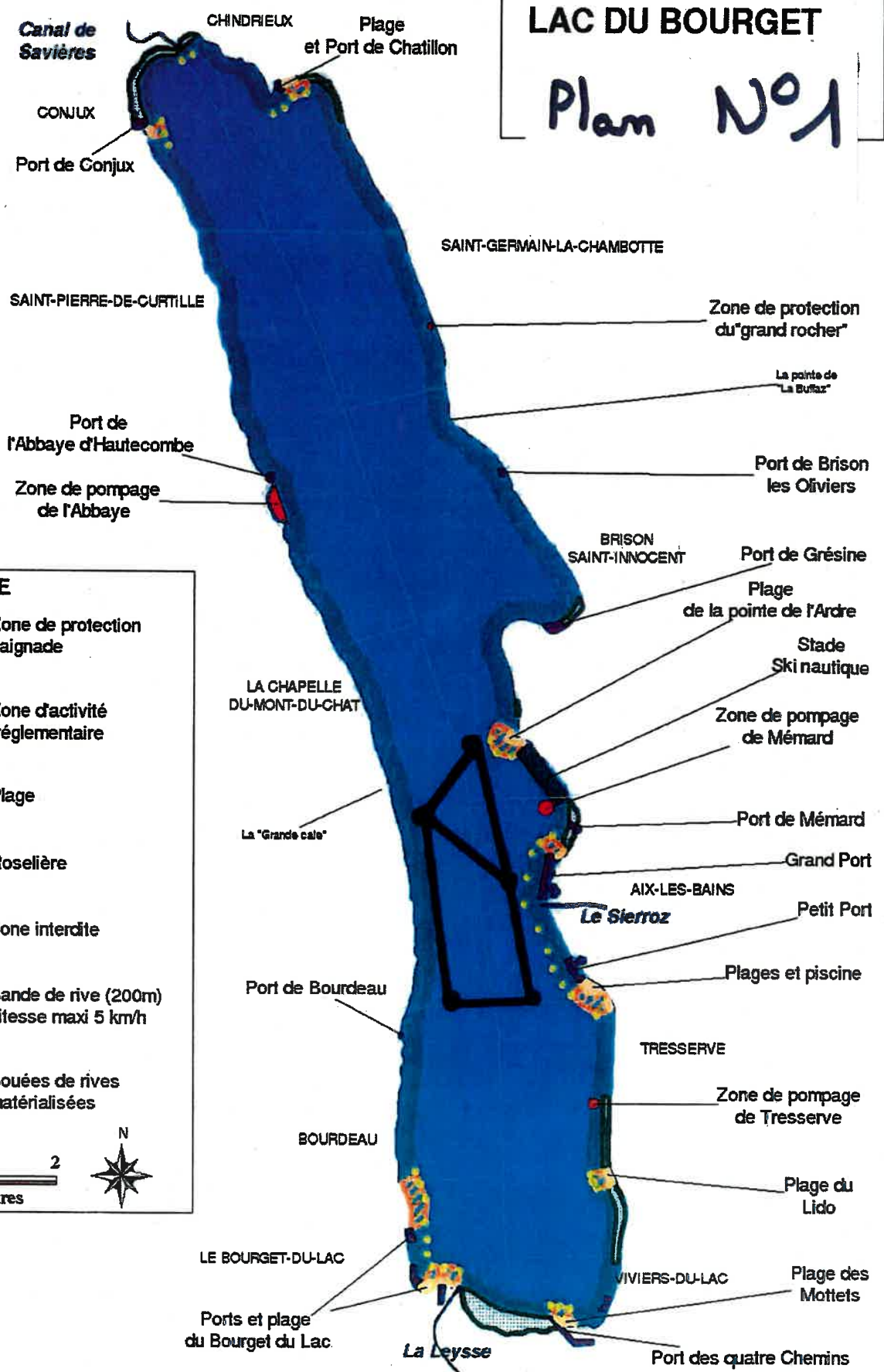
# LAC DU BOURGET

## Plan N°1

**LEGENDE**

-  Zone de protection baignade
-  Zone d'activité réglementaire
-  Plage
-  Roselière
-  Zone interdite
-  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
-  Bouées de rives matérialisées

0 1 2  
Kilomètres

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-01-16-00001

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément de Mme. MAGNAN Dominique nom  
d'usage MARTINET École de conduite « ALP  
AUTO ECOLE »





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2024/21 portant renouvellement de l'agrément de Mme.  
MAGNAN Dominique nom d'usage MARTINET – École de conduite « ALP AUTO ECOLE »**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2019 autorisant Madame MAGNAN Dominique nom d'usage MARTINET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « ALP AUTO ECOLE » – situé 15 rue de la Mairie – immeuble le Bengali – 73460 FRONTENEX, sous le numéro E 14 073 0012 0 ;

**Considérant** la demande et les pièces annexées présentées par Madame MAGNAN Dominique nom d'usage MARTINET, reçue le 05 janvier 2024, en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame MAGNAN Dominique nom d'usage MARTINET est autorisée à exploiter, sous le numéro E 14 073 0012 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ALP AUTO ECOLE » – situé 15 rue de la Mairie – immeuble le Bengali – 73460 FRONTENEX, pour les catégories suivantes :

**B/B1/AM Quadri léger**

**Article 2** – Cet agrément portant sur les catégories B/B1/AM Quadri léger est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 3** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 4** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 5** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 6** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Madame MAGNAN Dominique nom d'usage MARTINET et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame MAGNAN Dominique nom d'usage MARTINET.

Chambéry, le 16 janvier 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice  
Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-01-19-00006

Enquêtes publiques projet de création du  
lotissement des Noyers - Commune de  
Montagny



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

Pôle animation du territoire  
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°2024/ 47 /SPA du 19 janvier 2024  
prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire portant sur le  
projet de création du lotissement « Les Noyers » et d'une enquête parcellaire portant sur  
l'instauration de servitudes publiques d'enfouissement des réseaux humides sur fonds privés**

**Commune de Montagny**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-24, et R.131-1 à R.131-14 visant le déroulement des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 152-1 et L.152-2, et R.152-1 à R. 152-15 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, sous-préfet d'Albertville, pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2024 ;

**VU** le projet de création du lotissement « Les Noyers » sur le territoire de la commune de Montagny ;

**VU** le projet d'instauration de canalisations publiques d'enfouissement des réseaux humides, eaux pluviales et eaux usées, sur fonds privés sur la commune de Montagny ;

**VU** la délibération du 20 février 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montagny sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet de création du lotissement « Les Noyers » ;

**VU** la délibération du 23 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montagny sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet d'enfouissement des canalisations publiques des réseaux humides ;

**VU** la décision du 15 décembre 2023 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de Monsieur Jean-Jacques DUCHENE, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 transférant la compétence eau et assainissement à la communauté de communes Val Vanoise (CCVV) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** les pièces du dossier comprenant notamment les délibérations précitées, les notices explicatives, les plans de situation, le périmètre de l'opération, l'estimation sommaire des dépenses, les plans et états parcellaires, les caractéristiques et la définition des servitudes ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville ,

### **ARRETE**

**Article 1 –** Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet de création du lotissement « Les Noyers » sur le territoire de la commune de Montagny.

Pendant le même temps il sera procédé à une enquête parcellaire relevant du code rural et de la pêche maritime, portant sur le projet d'enfouissement de canalisations publiques des eaux usées et des eaux pluviales sur fonds privés.

**Article 2 –** Lesdites enquêtes se dérouleront du **lundi 26 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus** à la mairie de Montagny aux heures d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés.

Aux fins de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accueil du public se fera pendant toute la durée de l'enquête :

- les lundi et vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00
- les mardi et mercredi de 13H30 à 17H00.

**Article 3 –** Monsieur Jean-Jacques DUCHENE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du vice-président du tribunal administratif de Grenoble, siégera en mairie le mercredi 28 février 2024 de 13h30 à 17h00 et le mardi 12 mars 2024 de 13h30 à 17h00.

Il se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles.

**Article 4 -** La commune de Montagny est le maître d'ouvrage de l'opération ; toute personne souhaitant avoir des informations complémentaires sur le projet pourra prendre contact avec M. Roland DRAVET, maire, au 04 79 24 50 21.

**Article 5 –** Un avis au public sera publié par le maire au plus tard le 17 février 2024 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune de Montagny, ainsi que sur le lieu du projet, et cela pendant toute la durée de l'enquête, pour permettre une large information du public. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis sera en outre, conformément à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

L'ensemble des pièces justificatives seront jointes aux dossiers d'enquêtes.

### **ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 6** – Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Montagny, siège de l'enquête, du **lundi 26 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouvertures mentionnés à l'article 2, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie@montagny-tarentaise.com](mailto:mairie@montagny-tarentaise.com)

L'ensemble des observations reçues par courrier ou par courriel sera visée par le commissaire-enquêteur et annexée par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture suivant :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique/2024>

Ainsi que sur le site de la mairie : <https://www.montagny-tarentaise.com/>

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, puis il rédigera un rapport unique et énoncera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ensuite, le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre, des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Il en sera dressé procès-verbal par le sous-préfet d'Albertville.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Montagny sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, la commune sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

**Article 8** - Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de Montagny, à la sous-préfecture d'Albertville ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Savoie et de la mairie, mentionnés à l'article 6.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au sous-préfet d'Albertville ou à la mairie de Montagny.

### **ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE A LA DUP**

**Article 9-** le présent projet sera également soumis à enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, seront également déposés à la mairie de Montagny, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier du **lundi 26 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus**, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

**Article 10** – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il transmettra ensuite, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire accompagné de ses conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

### **ENQUETE PARCELLAIRE PORTANT SUR LE PROJET D'INSTAURATION DE SERVITUDES DE CANALISATIONS PUBLIQUES SUR FONDS PRIVES**

**Article 11** – Le dossier d'enquête parcellaire portant sur le projet d'instauration de servitudes de canalisations publiques d'eaux usées et d'eaux pluviales sur fonds privés relevant du code rural et de la pêche maritime sera mis à disposition du public à la mairie de Montagny du **lundi 26 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus**, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

**Article 12** – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire relatif à la servitude sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Celui-ci transmettra au sous-préfet dans le délai d'un mois maximum, l'ensemble du dossier accompagné du registre d'enquête, de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à l'opération projetée

**Article 13** – Si le commissaire-enquêteur propose des modifications du tracé ou de la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à impacter de nouvelles propriétés ou à aggraver la servitude initialement prévue, notification directe sera faite par le pétitionnaire aux intéressés.

Les intéressés disposeront alors d'un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance du plan modifié et faire valoir leurs observations.

A l'expiration de ce nouveau délai, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville dans le délai de huit jours maximum.

**Article 14** - Notification du dépôt du dossier en mairie de Montagny sera faite par les soins de l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs

mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement des servitudes et par toutes les sujétions pouvant en découler.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités, et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître dans le délai d'un mois qui suit cette notification à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai d'un mois de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

**Article 15** – les décisions pouvant être prises à l'issue des enquêtes sont :

- un acte déclaratif d'utilité publique relevant des articles L.121-1 et R.121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Montagny,
- un arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération conformément à l'article R. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Montagny,
- un arrêté instaurant des servitudes publiques d'enfouissement des réseaux humides sur fonds privés relevant du code rural et de la pêche maritime, au profit de la CCVV.

**Article 16** – Une copie du rapport et des conclusions séparées au titre de chacune des enquêtes sera tenue à la disposition du public à la mairie de Montagny, à la sous-préfecture d'Albertville ainsi que sur les sites internet mentionnés à l'article 6.

Toute personne concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au maire de Montagny ou au sous-préfet d'Albertville.

**Article 17** - Le sous-préfet d'Albertville, le maire de Montagny et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD